

1/16265

6 ~~III~~
~~A - 8~~

P R I X
D E L A J U S T I C E

E T D E

L' H U M A N I T É ,

P A R

Arrouet, François Marie

L' A U T E U R D E L A H E N R I A D E

Avec son Portrait.



A F E R N E Y ,

M. DCC. LXXVIII.

P R I X

DE LA JUSTICE

DE

LETTRES MANUSCRITES

PAR

L'AUTEUR DE LA HENRIADE

Avec son Portrait.



A F E R R E N Y,

M. DCC. LXXVIII.



T A B L E

DES ARTICLES CONTENU

DANS CE VOLUME.

<i>Gazette de Berne, Numero XIV, 15 Février</i>	
1777.	Page 1
ART. I. <i>Des crimes, & des châtimens propor-</i>	
<i>tionnés.</i>	4
II. <i>Du Vol.</i>	6
III. <i>Du Meurtre.</i>	12
IV. <i>Du Duel.</i>	18
V. <i>Du Suicide.</i>	20
VI. <i>Des Mères infanticides.</i>	23
VII. <i>D'une multitude d'autres crimes.</i>	25
VIII. <i>De l'Hérésie.</i>	27
IX. <i>Des Sorciers.</i>	34
X. <i>Du Sacrilège.</i>	45
XI. <i>Des Procès criminels pour des disputes</i>	
<i>de l'école.</i>	51
XII. <i>De la bigamie & de l'adultère.</i>	64
XIII. <i>Des mariages entre personnes de diffé-</i>	
<i>rentes sectes.</i>	69

XIV. De l'Inceste.	Page 70
XV. Du Viol.	73
XVI. Pères & mères qui prostituent leurs enfans	74
XVII. Des Femmes qui se prostituent à leurs domestiques.	75
XVIII. Du Rapt.	76
XIX. De la Sodomie.	ibid.
XX. Faut-il obéir à l'ordre injuste d'un pouvoir légitime.	80
XXI. Des Libelles diffamatoires.	87
XXII. De la nature & de la force des preuves, & des présomptions	91
XXIII. Doit-on permettre un conseil, un avocat à l'accusé?	101
XXIV. De la Torture.	103
XXV. Des Prisons, & de la saisie des prisonniers.	108
XXVI. Des supplices recherchés.	110
XXVII. De la confiscation.	112
XXVIII. Des Loix de Louis XVI sur la défertion. Et conclusion de l'ouvrage.	118





P R I X
DE LA JUSTICE
ET DE
L'HUMANITÉ.



Gazette de Berne, numero XIV,

15^e Février 1777.

DE BERNE, 13^e Février.

UN ami de l'humanité (*), qui content
de faire le bien veut se soustraire à la

(*) Il ne faut pas entendre ici par humanité *humanum genus*, la nature humaine, le genre humain.
Homo sum humani nihil à me alienum puto, car on ne

2 PRIX DE LA JUSTICE

reconnaissance publique en cachant son nom, touché des inconvénients qui naissent de l'imperfection des loix criminelles de la plupart des états de l'Europe, a fait parvenir à la Société économique de cette ville, un prix de cinquante louis d'or neufs en faveur du Mémoire que la Société jugera le meilleur sur l'objet qui suit.

Composer & rédiger un plan complet & détaillé de législation sur les matières criminelles sous ce triple point de vue.

1°. Des crimes & des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer.

2°. De la nature & de la force des preuves & des présomptions.

3°. De la maniere de les acquérir par la voie de la procédure criminelle, en sorte que la douceur de l'instruction & des peines soit conciliée avec la certitude d'un châtiment prompt & exemplaire, & que la société civile trouve la plus grande sûreté possible pour la liberté & l'humanité.

donne pas un prix au genre humain, à la nature humaine, mais à l'ame la plus humaine, la plus sensible, qui aura joint le plus de justice à cette vertu. Voyez le dictionnaire de l'Académie française.

Les pièces de concours doivent être adressées francò à Mr. le Docteur Tribolet, secrétaire perpétuel de la Société, & feront reçues jusqu'au 1^{er}. Juillet 1779.



Un autre inconnu touché du même zèle, ajoute cinquante louis d'or au prix proposé, & les fait déposer dans les mêmes mains, afin que la Société puisse à son gré augmenter le prix ou donner des *accessit*.

Nous présentons à ceux qui travailleront, nos doutes sur un sujet si important, afin qu'ils les résolvent s'ils les en jugent dignes,



ARTICLE I.

Des crimes, & des châtimens proportionnés.

Les loix ne peuvent que se ressentir de la faiblesse des hommes qui les ont faites. Elles sont variables comme eux.

Quelques-unes ont été dictées chez les grandes nations par les puissants pour écraser les faibles. Elles ont été si équivoques que mille interprètes se sont empressés de les commenter ; & comme la plupart n'ont fait leur glose que comme on fait un métier, pour gagner quelque argent, ils ont rendu le commentaire plus obscur que le texte. La loi est devenue un poignard à deux tranchants qui égorge également l'innocent & le coupable. Ainsi ce qui devait être la sauve garde des nations, en est si souvent devenu le fléau, qu'on est parvenu à douter si la meilleure des législations ne ferait pas de n'en point avoir.

En effet, si on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté les compilations des Bartoles, des Cujas &c. que

de l'autre on vous présente vingt juges peu savants , mais qu'ils soient des vieillards exempts des passions qui corrompent le cœur , au dessus du besoin qui l'avilit , & accoutumés aux affaires dont l'habitude rend presque toujours le sens droit ; dites-moi par qui vous choisiriez d'être jugé , ou par cette foule de babillards orgueilleux , aussi intéressés qu'inintelligibles , ou par ces vingt ignorants respectables ?

Après avoir bien senti la difficulté presque insurmontable de composer un bon code criminel , également éloigné de la rigueur & de l'indulgence , je dis à ceux qui entreprendront cette tâche pénible ; je vous supplie , Messieurs , de m'éclairer sur les délits auxquels la misérable nature humaine est le plus sujette. Un état bien policé ne doit-il pas les prévenir autant qu'il est possible , avant de penser à les punir ?

Je vous proposerais de récompenser les vertus dans le peuple , selon la loi établie dans le plus ancien empire & le mieux policé de la terre , si nous n'étions pas astraits par notre sujet à nous en tenir aux châtimens des crimes.

Commençons par le vol qui est la plus commune des transgressions.



ARTICLE II.

Du Vol.

LÉ filoutage, le larcin, le vol, étant d'ordinaire le crime des pauvres, & les loix ayant été faites par les riches, ne croiez-vous pas que tous les gouvernements qui sont entre les mains des riches, doivent commencer par essayer de détruire la mendicité, au lieu de guêter les occasions de la livrer aux boureaux ?

Dans des royaumes florissants on a publié des édits, des ordonnances, des arrêts pour rendre cette multitude effroiable de gueux qui deshonorent la nature humaine, utile à elle-même, & à l'état.

Mais il y a si loin d'un édit à l'exécution, que le projet le plus sage a été le plus vain. Ainsi ces grands états font toujours une pépinière de voleurs de toute espèce.

On y pend les petits larrons comme on

fait ; le vol domestique est puni & non empêché par la potence.

On a vu pendre dans une ville très-riche, il n'y a pas longtems, une fille de dix-huit ans d'une rare beauté. Quel était son crime ? elle avait pris dix-huit servietes à une cabaretiere sa maîtresse, qui ne lui paiait point ses gages.

Toute la canaille qui court à ces spectacles comme au sermon, parce qu'on y entre sans paier, fondait en larmes : & aucun n'aurait osé délivrer la victime, quoique tous eussent volontiers lapidé la barbare qui la fesoit périr.

Quel est l'effet de cette loi inhumaine qui met ainsi dans la balance une vie précieuse contre dix-huit servietes ? c'est de multiplier les vols. Car quel est le maître de maison qui osera abjurer tout sentiment d'honneur & de pitié au point de livrer son domestique coupable d'un tort si petit pour être pendu à la porte ? on se contente de le chasser ; il va voler ailleurs, & il devient souvent un brigand meurtrier. C'est la loi qui l'a rendu tel : c'est elle qui est coupable de tous ses crimes.

En Angleterre on n'a point encore abrogé la loi qui punit de mort tout larcin au dessus

La peine de mort pour de petits larcins domestiques sert à multiplier les voleurs.

de douze sous. Cela n'est pas cher. Ailleurs le larcin du moindre meuble dans une maison royale mène à la corde; & il y en a des exemples.

Vol dans
les mai-
sons roya-
les.

Est-ce pour réparer le tort fait au roi? Il est certainement l'homme du royaume qu'on apauvrit le moins en le volant. Est-ce parce qu'on regarde le délinquant comme un fils qui a volé son père? Un père pardonnerait. Est-ce parce que l'esclave a volé son maître? Je n'ai plus qu'à me taire; j'aurais trop à dire.

La postérité croira-t-elle qu'en Angleterre où les derniers siècles ont vu naître tant de loix favorables au peuple, cependant on ait pu porter peine de mort pour la contrebande d'une peau de mouton? Croira-t-on qu'en 1624 le roi d'Espagne, Philippe IV, ait par un édit, condamné à la potence quiconque fait passer une livre d'or, ou d'argent, ou de cuivre, hors de son royaume? Et c'est le maître des mines du Mexique & du Pérou qui a fait cette loi!

Dans presque tous les pays catholiques, qu'on vole un calice, un ciboire, ce qu'on appelle un soleil, la peine ordinaire est d'être brûlé, nous disent les institutes au droit criminel de France, page 445.

On n'examine pas si dans un tems de famine un père de famille aura dérobé ces ornements pour nourrir sa famille mourante ; si le coupable a voulu outrager Dieu, si on peut l'outrager, si un ciboire lui est nécessaire ; si le voleur a su ce que c'est qu'un ciboire ; si ce ciboire d'argent doré n'était pas abandonné par négligence ; ce qui diminuerait le délit. Le sacristain qui a fait cette loi, a-t-il bien songé qu'un homme brûlé vif ne peut plus se repentir & réparer ses fautes ?

Vol dans les temples,

On a pendu à Londres cette année 1777, le plus fameux prédicateur d'Angleterre nommé Dod, & non-seulement grand prédicateur, mais directeur des consciences les plus timorées ; & non-seulement directeur des consciences, mais promoteur des établissemens les plus charitables. Il était convaincu d'avoir volé trois mille livres sterling par un crime de faux, en contrefaisant la signature du jeune comte de Chesterfield dont il était le chapelain & le pensionnaire. On prétend que plus de vingt mille citoyens ont en vain demandé sa grace, & que le gouvernement s'est cru obligé de la refuser, parce que le crime de faux était trop commun chez cette

Vol dans les temples,

nation guerriere & marchande. Toutes les dévotes du chapelain Dod ont pleuré en le voyant pendre, & il a édifié tous les spectateurs. Il est certain que son châtement eut été plus exemplaire & plus utile, si on l'avait vu pendant une ou deux années, une chaîne au cou, nétoyer de ses mains sacerdotales le milieu très-fale des rues de Londres, & si on l'eut envoyé ensuite préparer la morue dans l'isle de Terre-neuve, qui a besoin de manœuvres.

Il aurait prêché à son aise les dévotes de ces quartiers; il y aurait civilisé les mercenaires de l'isle & les sauvages; il s'y ferait marié; il aurait eu des enfans qu'il aurait élevés dans la crainte de Dieu & dans l'amour du prochain.

Monsieur l'abbé La Coste qui travailla long-tems dans Paris à un journal nommé l'année littéraire, & qui s'oublia au point de tomber dans le même crime que le prédicateur Dod, ne fut condamné qu'aux galères. C'était un homme bienfait & robuste. Il a été utile à sa patrie tant qu'il a vécu.

**Vol sur
les grands
chemins.**

En Allemagne & en France on fait expirer sur la roue sans distinction, ceux qui ont commis des vols sur le grand chemin, & ceux

qui ont joint le meurtre à la rapine. Comment n'a-t-on pas vu que c'était avertir ces brigands d'être assassins, afin d'exterminer les objets & les témoins de leurs crimes? En Angleterre les voleurs sont très-rarement meurtriers, parce qu'ils ne sont pas forcés au meurtre par une loi qui n'aurait pas assez distingué la rapine & l'assassinat.

Punissez, mais ne punissez pas aveuglément. Punissez : mais utilement. Si on a peint la justice avec un bandeau sur les yeux, il faut que la raison soit son guide.





ARTICLE III.

Du Meurtre.

C'EST à vous, Messieurs, d'examiner dans quel cas il est équitable d'arracher la vie à votre semblable à qui Dieu l'a donnée.

On dit que la guerre a rendu de tout tems ces meurtres non - seulement légitimes, mais glorieux. Cependant, d'où vient que la guerre fut toujours en horreur chez les Bracmanes, autant que le porc était en exécration chez les Arabes & chez les Egyptiens? D'où vient que les Pythagoriciens, les Thérapeutes, les Troglodites, les Esseniens, & ceux qui voulurent quelque tems les imiter, ne regarderent les batailles tant vantées, si souvent ordonnées par les Dieux de toute espece, & honorées de leur présence, que comme d'infâmes assassins multipliés, & comme l'assemblage de tous les crimes? Les Primitifs, auxquels on a donné le nom ridicule de Quakres, ont fui & detesté la guerre pendant plus d'un siècle, jusqu'au jour où ils ont été forcés par leurs frères les chrétiens de Lon-

des, de renoncer à cette prérogative qui les distinguait de presque tout le reste de la terre. On peut donc à toute force se passer de tuer des hommes.

Mais voilà des Citoyens qui vous crient, un brutal m'a crevé un œil, un barbare a tué mon frère, vengez-nous; donnez-moi un œil de l'agresseur qui m'a éborgné, donnez-moi tout le sang du meurtrier par qui mon frère a été égorgé, exécutez l'ancienne, l'universelle loi du talion.

Ne pouvez-vous pas leur répondre, quand celui qui vous a fait borgne aura un œil de moins, en aurez-vous un de plus? Quand j'aurai fait mourir dans les tourments celui qui a tué votre frère, ce frère fera-t-il resuscité? Attendez quelques jours; alors votre juste douleur aura perdu de sa violence; vous ne ferez pas fâché de voir de l'œil qui vous reste une grosse somme d'argent que je vous ferai donner par le mutilé. Elle vous fera passer doucement votre vie; & de plus, il fera votre esclave pendant quelques années, pourvu que vous lui laissiez ses deux yeux pour vous mieux servir pendant ce tems-là.

A l'égard de l'assassin de votre frère, il

fera votre esclave tant qu'il vivra. Je le rendrai toujours utile à vous, au public & à lui-même.

C'est ainsi qu'on en use en Russie depuis quarante années. On force les criminels qui ont outragé la patrie à servir toujours la patrie. Leur supplice est une leçon continuelle; & c'est depuis ce tems-là que cette vaste partie du monde n'est plus barbare.

A Dieu ne plaise que je fasse l'éloge des mœurs atroces qui régnèrent en Europe dans la décadence de l'empire Romain, & au tems de Charlemagne. Quiconque avait quatre cent écus dont il ne savait que faire, pouvait tuer à son choix un Antrusion, ou un Evêque. Chaque assassinat avait son prix fait. En Pologne, jusqu'à nos derniers tems, tout pauvre gentilâtre *elector regum & destrutor tiranorum*, pouvait assassiner noblement un cultivateur, un serf de glèbe, pour environ trente francs de notre monnaie. La vie de ces hommes nos semblables n'était pas plus chère dans l'ancien gouvernement féodal.

Je ne propose pas sans doute l'encouragement du meurtre, mais le moyen de le punir sans un meurtre nouveau. Le moyen de

venger la famille & de pardonner. En turquie, lorsqu'un meurtrier est condamné à perdre la vie, il est libre à l'héritier du mort de lui faire grace; c'est l'ancienne loi que les Turcs ont apportée des bords de la mer d'Hircanie. C'était la loi de tous les anciens peuples de la Scythie (*).

(*) Une Société qui a composé trois volumes pleins d'une érudition utile sur l'esprit des loix, a fait usage d'un passage curieux des voyages de Chardin, que je trouve au second volume de l'édition en deux colonnes in-4°. 1711, page 297. Le voici

» Quand j'arrivai en Perse, je pris les Persans pour
» des barbares; voyant qu'ils ne procédaient pas mé-
» thodiquement comme nous. J'étais surpris qu'ils
» n'eussent point comme nous de prisons publiques,
» point d'exécuteur public, point d'ordre ni de mé-
» thode. Je pensai que c'était faute d'être aussi policés
» que nous le sommes.... mais après avoir passé
» quinze ans dans l'orient, j'ai vu que c'était parce
» que les crimes n'arrivaient pas fréquemment....
» On n'entend presque jamais parler d'enfoncer les
» maisons, d'y égorger le monde; on ne fait ce que
» c'est qu'assassinat, que rencontre, que poison....
» Dans tout le tems que j'ai été en Perse, je n'ai vu
» exécuter qu'un seul homme «.

Ensuite Chardin raconte comment le Juge exhorte

Peuples, qui en cultivant les hautes sciences & les arts aimables, avez conservé des loix plus qu'Iroquoises, songez que des philosophes Scythes firent autrefois rougir les Grecs!

Vous qui travaillez à réformer ces loix, voyez avec le jurifconsulte Mr. Beccaria, s'il est bien raisonnable que pour apprendre aux hommes à détester l'homicide, des magistrats soient homicides, & tuent un homme en grand appareil.

Voyez s'il est nécessaire de le tuer quand on peut le punir autrement; & s'il faut gager un de vos compatriotes pour massacrer habilement votre compatriote, excepté dans un seul cas, c'est celui où il n'y aurait pas d'autre

la famille d'un mort à composer avec le meurtrier. Mais il raconte aussi comment ces ivrognes de Sophis s'abandonnent aux plus incroyables barbaries. La Perse depuis Chardin n'est qu'un théâtre des plus incroyables assassins. La guerre civile a tout saccagé pendant soixante années. C'est presque le tems de Charles IX en France & de Charles I en Angleterre, si pourtant quelque chose a pu approcher de nos guerres religieuses.

d'autre moyen de sauver la vie du plus grand nombre. C'est le cas où l'on tue un chien enragé.

Dans toute autre occurrence condamnez le criminel à vivre pour être utile ; qu'il travaille continuellement pour son païs, parce qu'il a nui à son païs. Il faut réparer le dommage, la mort ne répare rien.

On vous dira peut-être, » Mr. Beccaria » se trompe, la préférence qu'il donne à des » travaux pénibles & utiles qui dureront » toute la vie, n'est fondée que sur l'opi- » nion que cette longue & ignominieuse » peine, est plus terrible que la mort qui ne » se fait sentir qu'un moment. On vous sou- » tiendra que s'il a raison c'est lui qui est » le cruel, & que le juge qui condamne à la » potence, à la roue, aux flammes, est l'homme » indulgent.

Vous répondrez sans doute, qu'il ne s'agit pas ici de discuter quelle est la punition la plus douce, mais la plus utile. Le grand objet, comme nous l'avons dit, est de servir le public. Et sans doute un homme dévoué pour tous les jours de sa vie à préierver une contrée d'inondation par des digues, ou

B

à creuser des canaux qui facilitent le commerce, ou à dessécher des marais empestés, rend plus de service à l'état qu'un squelette branlant à un poteau par une chaîne de fer, ou plié en morceaux sur une roue de charrrette.



ARTICLE IV.

Du Duel.

NE parlerez-vous point du duel, qui chez nos nations modernes est honorable & pendable ? Ne nous direz-vous point pourquoi les Scipions, les Métellus, les Césars & les Pompées, n'allaient point sur le pré pousser de tierce & de quarte, & pourquoi c'est la gloire d'un sous-lieutenant Basque ou Gascon, qui pour prix de sa vaillance, & en exhaussement de chevalerie, est condamné à être pendu ?

Ne remarquerez-vous pas que toute société s'empresse à chasser un coquin, de qualité ou non, qui est surpris trompant au jeu, ne s'agirait-il que de quelques pistoles ? tandis

que toute société se fait un devoir de protéger, de sauver, d'aider tous les coupables des deux crimes les plus funestes au genre humain, le duel & l'adultère? On se pique de protéger ces deux délits, dont l'un détruit les défenseurs de l'état, & l'autre donne à tant de pères de familles, à tant de princes, des héritiers qui ne sont pas leurs enfans! Ne trouvez-vous pas les barbares Turcs beaucoup plus sages que nos barbares polis occidentaux? Les Turcs ne connaissent ni la vaine gloire du duel, ni la galanterie de l'adultère. Ne conviendrez-vous pas d'ailleurs qu'il est des délits qu'il faut toujours tâcher d'ignorer?





ARTICLE V.

Du Suicide.

Après avoir parlé de ceux qui tuent leur prochain, disons un mot de ceux qui se tuent eux-mêmes. Ils s'embarassent peu quand ils sont bien morts que la loi ordonne en Angleterre de les trainer dans les rues avec un bâton passé au travers du corps, ou que dans d'autres états les bons juges criminalistes les fassent pendre par les pieds, & confisquent leur bien. Mais leurs héritiers prennent la chose à cœur. Ne vous semble-t-il pas cruel & injuste de dépouiller un enfant de l'héritage de son père, uniquement parce qu'il est orphelin? Ces anciennes coutumes aujourd'hui négligées, mais qui ne sont pas légalement abolies, étaient autrefois des loix sacrées; car l'église partageait avec le seigneur féodal, soit roi, soit baron, l'argent comptant, la terre & les meubles de l'homme qui s'était dégouté de la vie. On le regardait comme un esclave qui s'était enfui de son maître & on prenait son pécule.

Cependant , le droit canon qui avait servi de code criminel à nos ignorants & barbares ancêtres , n'avait jamais pu trouver , ni dans l'ancien , ni dans le nouveau testament un seul passage qui défende le suicide.

Virgile dit dans son sixieme chant que ceux qui se sont donnés la mort passent leur tems dans le vestibule des enfers , à regretter leur vie.

..... *Quam vellet æthere in alto,
Nunc , & pauperim , & duros perferre labores !*

Virgile les plaint , quoiqu'il soit fort douteux s'ils sont à plaindre ; mais il ne les condamne pas. L'empereur Marc - Antonin ordonne qu'on ne trouble point leurs cendres , & que leurs testaments soient très-valables. (Loi du divin Marc-Antonin , code liv. 50 , tit. 1^{er} .)

L'Abbé de Saint Ciran , le patriarche des jansénistes , autrefois homme célèbre pour un peu de tems , écrivit en 1608 un livre en faveur du suicide.

Tout ce qu'on a dit pour détourner de cette action , représentée tantôt comme courageuse , tantôt comme lâche , se réduit à ceci. Vous appartenez à la république , il ne

vous est pas permis de quitter votre poste sans son ordre.

Tout ce qu'on a dit pour la justifier consiste dans ceci.

La république se passera très-bien de moi après ma mort, comme elle s'en est passée avant ma naissance. Je suis mécontent de ma maison, j'en fors, au hazard de n'en pas trouver une meilleure. Mais vous ! quelle est votre folie de me pendre par les pieds quand je ne suis plus ? & quel est votre brigandage de voler mes enfans ?



ARTI-

 A R T I C L E VI,

Des Mères infanticides.

SI j'ai trop excusé ceux qui se tuent, je tremble d'excuser trop de mères qui exposent leurs enfans, & surtout des filles victimes malheureuses de l'amour & de l'honneur, ou plutôt de la honte.

On a vanté & mis en vigueur, le célèbre édit du roi de France Henri II, qui ordonne qu'on punisse de mort toute femme ou fille qui ayant célé sa grossesse accouche d'un enfant trouvé mort sans avoir été baptisé.

Le code de Charles Quint, connu sous le titre de la Caroline, veut qu'on ne condamne la mère au suplice qu'en cas que l'enfant soit venu au monde en vie.

La loi d'Angleterre encor moins sévère, veut que la mère échape à la condamnation, si elle trouve un seul témoin qui dépose qu'elle est accouchée d'un enfant mort.

La contradiction qui règne entre ces loix, ne fait-elle pas soupçonner qu'elles ne sont pas bonnes, & qu'il eut bien mieux valu dotter

des hôpitaux où l'on eut secouru toute personne du sexe qui se fut présentée pour accoucher secrètement ? par-là on aurait à la fois sauvé l'honneur des mères, & la vie des enfants.

Trop souvent un prince ne manque point d'argent pour faire une guerre injuste, qui dévaste, & qui ensanglante une moitié de l'europe ; mais il en manque pour les établissements les plus nécessaires, qui consoleraient le genre humain.



ARTI

 ARTICLE VII.

D'une multitude d'autres crimes.

Vous nous apprendrez peut-être comment une infinité de scélérats pourraient faire autant de bien à leur país, qu'ils leur auraient fait de mal. Un homme qui aurait brûlé la grange de son voisin, ne serait point brûlé en cérémonie, parce qu'un peu de foin & de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt par un si cruel supplice. Mais après avoir aidé à rebâtir la grange, il veillerait toute sa vie, chargé de chaînes & de coups de fouet, à la sûreté de toutes les granges du voisinage.

Mandrin, le plus magnanime de tous les contrebandiers, aurait été envoyé au fond du Canada se battre contre des sauvages, lorsque sa patrie possédait encore le Canada.

Un faux monnoyeur est un excellent artiste. On pourrait l'employer dans une prison perpétuelle à travailler de son métier à la vraie monnoye de l'Etat, au lieu de le faire mourir dans une cuve d'eau bouillante,

comme l'ordonnent Charles-Quint & François 1^{er}.

Un faussaire enchaîné toute sa vie, pourrait transcrire de bons ouvrages, ou les registres de ses Juges, & sur-tout sa sentence.

La poligamie ne serait un cas pendable que dans la comédie de Pourceaugnac. Et la loi trop rigoureuse de Charles-Quint & des Anglais, serait entièrement abolie pour faire place à une loi moins dure & plus convenable.

Le plagiat, c'est-à-dire la vente d'un enfant volé, serait aussi peu poursuivi qu'il est rare dans l'Europe chrétienne. A l'égard du plagiat des Auteurs, il est si commun qu'on ne peut le poursuivre.

Voyons des délits qui ont été plus ordinaires, & soumis à des supplices plus effroyables



ARTI-

 A R T I C L E V I I I .
De l'Hérésie.

O N peut définir l'hérésie, opinion différente du dogme reçu dans le pays. Quand commença-t-on à condamner en forme juridique des docteurs, des prêtres & des séculiers, à être étranglés ou décolés, ou brûlés en place publique, pour des opinions que personne n'entendait? Ce fut, si je ne me trompe; sous Théodose, qui ne savait rien de ce qui se passait dans ses Etats, ainsi qu'il est arrivé depuis à plus d'un monarque.

L'Eglise, à la vérité, avait été toujours agitée par la discorde. Déjà Rome avait vu un de ces schismes scandaleux qui ont désolé depuis, & ensanglanté l'Europe en si grand nombre. Novatien avait disputé l'évêché secret de Rome à Corneille, sur la fin de l'empire de Décius. Cette guerre sourde entre des hommes obscurs, quoique riches, & maltraités par le gouvernement, ne fut signalée que par des injures. Bientôt après

Constantin mit, comme on fait, la religion chrétienne sur le trône, & la vit déchirer ses entrailles par des disputes sur des problèmes qu'il est impossible à l'esprit humain de résoudre. Il punit lui même l'église qu'il avait élevée. Il exila les combattans Athanasiens & les combattans Ariens. Il envénima la querelle en changeant plus d'une fois de parti. Le sang chrétien coula long-tems dans la Syrie, dans la Thrace, dans l'Asie mineure, dans l'Egypte, dans l'Afrique, vastes pays dans lesquels il n'est aujourd'hui connu que par l'esclavage ou par le commerce. On ne s'avisa point alors de juger la foi dans les tribunaux comme un procès criminel, & d'envoyer un homme au supplice pour un argument.

Le schisme de Donat, du tems de Saint Augustin, fut cruel; les prêtres des deux partis armèrent leurs ouailles africaines de massues, attendu que l'église abhorre le sang. On se massacra saintement dans le pays habité de nos jours par les corsaires de Tunis & d'Alger; mais on ne se massacra pas judiciairement. Ce furent des évêques Espagnols qui commencèrent à tuer en règle, comme

ils commencèrent depuis les affassinats de l'inquisition dans les formes du barreau.

Il serait difficile de dire bien précisément quelles étaient les thèses théologiques sur lesquelles on fit le procès aux Priscilianites. Les chimères s'oublient, mais les barbaries atroces restent gravées dans la mémoire des hommes à la dernière postérité.

Des évêques espagnols, l'un nommé Ita-
ce, l'autre Idace, & quelques évêques gas-
cons, ayant fortement ergoté contre les évê-
ques Priscilien, Instance & Salvien, & par
conséquent possédés du démon de la haine,
suivirent leurs antagonistes des Pyrénées jus-
qu'à Trèves. Il y avait alors dans Trèves
un tyran des Gaules, nommé Maxime, qui
s'était mis en tête de détrôner l'empereur
Théodose, mais qui n'y réussit pas. Ce Ma-
xime était un barbare débauché, ivrogne,
avare & dissipateur; un vrai soldat, ne sa-
chant point de quoi il était question, s'en
souciait encor moins; d'ailleurs dévot &
fait pour être gouverné par les prêtres,
pourvu qu'il gagnât à les protéger.

Les évêques espagnols & gascons se coti-
sèrent pour lui donner de l'argent; tant ils

Premiers
hérétiques
condam-
nés en
forme à
mort.

étaient acharnés à la bonne cause. Maxime ne manqua pas de faire pendre les trois hérétiques par son parlement. Saint Martin qui se trouva là par hasard ayant intercédé pour les trois condamnés, on le menaça de le pendre lui-même, & il s'enfuit au plus vite.

Dès que les ergoteurs furent si loyalement en curée, ils ne discontinuèrent plus d'aller à la chasse des hérétiques & des impies. Ils crièrent *alali* d'un bout de l'europe à l'autre. Ils changerent quelques princes en chiens de chasse, qui plongèrent leurs gueules dans le sang des bêtes relancées par eux. Dès que les princes résistèrent ils furent immolés eux-mêmes depuis Henri IV l'Empereur, jusqu'à l'autre Henri IV de France, le meilleur des rois & des hommes.

C'est pendant ces siècles d'ignorance, de superstition, de fraude & de barbarie, que l'église qui savait lire & écrire, dicta des loix à toute l'Europe qui ne savait que boire, combattre, & se confesser à des moines. L'Eglise fit jurer aux Princes qu'elle oignit, d'exterminer tous les hérétiques. C'est-à-dire qu'un Souverain fit serment à son sacre, de

tuer presque tous les habitans de l'univers. Car presque tous avaient une religion différente de la sienne.

L'hérésie fut le plus grand des crimes ; & aujourd'hui même encore chez une aimable nation notre voisine le code pénal de tous les parlemens commence par l'hérésie ; cela s'appelle crime de leze-majesté divine au premier chef. Autrefois on brûlait irrémisiblement ces ennemis de Dieu , parce qu'on ne doutait pas que Dieu ne les brûlat lui-même dès qu'ils étaient morts ; soit qu'il portât en enfer leurs corps restés en terre , soit qu'il y portât leur ame qu'on ne voyait point. Tous les juges étaient bien persuadés que c'était se conformer à Dieu que de brûler les impies ; qu'on n'anticipait leur enfer que de quelques minutes , & qu'il n'y avait point de musique céleste plus agréable à Dieu l'auteur de notre vie , que les cris d'une famille entière d'hérétiques au milieu des flammes.

On a porté des loix bien terribles contre les hérétiques en France. On publia en 1699 un édit par lequel tout hérétique nouvellement converti était condamné aux galères

perpétuelles , s'il était surpris sortant du royaume ; & ceux qui avoient favorisé sa sortie livrés à la mort. Ainsi , le réputé principal criminel était moins puni que le complice. Cette loi barbare & absurde n'est point abolie ; mais il faut avouer qu'elle est fort mitigée par les mœurs ; on s'est bien relâché , depuis qu'en 1767, l'impératrice de toutes les Russies , souveraine de douze-cent mille lieues quarrées , a écrit de sa main à la tête de ses loix , en présence des députés de trente nations & de trente religions , la

Tolérances
premiere
loi dans le
Code de
Russie.

faute la plus nuisible serait l'intolérance.

La raison a fait pour le moins autant de progrès à Versailles depuis que Jésus ne permet plus que les jésuites ou jéuistes gouvernent cet agréable royaume.

Vous comprenez donc bien , Messieurs , qu'un Picard , fugitif de Noyon , réfugié dans une petite ville au pied des Alpes , & accrédité dans cet asile , ne fit pas une action charitable en trainant à un bucher composé de fagots verts , (pour prolonger la cérémonie ,) un pauvre Espagnol antiché d'une opinion différente de l'opinion de ce Picard. Il fit ardre réellement le corps & le sang de

de l'Espagnol , & non en figure , tandis qu'on cuifait dans plus d'une ville de France , le fugitif de Noyon en effigie , en attendant fa perfonne.

Les Guifes furent plus injuftes & non moins cruels , quand ils firent juger à mort par leurs commaiſſaires le vertueux Anne du Bourg , Conſeiller au Parlement de Paris. Il fut pendu & brulé , ſous le règne de François II. Il auroit été Chancelier de France , ſous Henri IV.

Le monde commence un peu à ſe civilifer : mais quelle épaiſſe rouille , quelle nuit de groſſièreté , quelle barbarie domine encore dans certaines provinces , & ſurtout chez ces honnêtes cultivateurs , tant vantés dans des élègies & dans des églogues , chez ces laboureurs innocents , & chez quelques curés de campagne , qui traineraient en priſon leurs freres pour un écu , & qui vous lapideraient , ſi deux vieilles vous voyant paſſer , criaient , à l'hérétique ! Le monde ſ'améliore un peu ; oui , le monde penſant , mais le monde brute fera longtems un compoſé d'ours & de ſinges ; & la canaille fera toujours cent contre un. C'eſt pour elle que

C

tant d'hommes qui la dédaignent , composent leur maintien & se déguisent ; c'est à elle qu'on veut plaire , qu'on veut arracher des cris de *vivat* ; c'est pour elle qu'on étale des cérémonies pompeuses ; c'est pour elle seule enfin , qu'on fait du supplice d'un malheureux un grand & superbe spectacle.



A R T I C L E IX.

Des Sorciers.

EST-il bien vrai que *Loche* ait écrit , qu'il ait donné des loix humaines à un pays sauvage , & que *Penn* ait encore mieux policé la Pensilvanie ? *Blakstone* nous a-t-il fait connaître ce que ce code criminel d'Angleterre a d'excellent & de défectueux ? Enfin , sommes-nous dans les siècles des *Montesquieu* & des *Beccaria* , dans ce siècle que l'auteur vertueux de la *félicité publique* , démontre à plus d'un égard marcher à grands pas vers la sagesse & vers le bonheur ? Cependant on parle encore de magie !

Les papiers publics nous ont appris que, vers la fin de l'an 1750, on avait brûlé à Vurtzbourg une fille de qualité religieuse & forciera.

Je n'ai nulle relation avec ce païs de Vurtzbourg. Je respecte trop l'évêque, souverain de ce Diocèse, pour croire qu'il ait souffert une barbarie si idiote.

Mais en 1730, la moitié du parlement de Provence, condamna au feu comme forcier, l'imbécile & indiscret jésuite Girard, tandis que l'autre moitié lui donnait gain de cause avec dépens. La même sottise qui fit passer ce pauvre homme pour un grand prédicateur, lui donna la réputation d'un grand magicien. On soutint dans le sanctuaire des loix, qu'en soufflant dans la bouche de la fille nommée Cadiere, il lui avait fait entrer un démon d'impureté dans le corps, & que cette fille possédée du diable & de frère Girard, était devenue amoureuse de l'un & de l'autre.

Les avocats qui plaiderent contre le jésuite, ne manquerent pas de citer l'exemple du curé Gauffredi, qui non seulement fut accusé au même parlement d'avoir soufflé le diable dans la

bouche de Magdelaine La Palu à Marfeil'e , mais qui l'avoua dans les horreurs de la torture , (moyen sûr de découvrir la vérité.) On cita la fameuse aventure des Ursulines de Loudun , toutes enforcélées par le curé Grandier. Ce curé Grandier avec ce curé Gauffredi avaient été brûlés vifs a la plus grande gloire de Dieu.

Il est dit même dans la rélation la plus authentique de ce procès & de la mort affreuse de ce curé Grandier , que le bourreau qui lui administra la question , ne le faisant pas assez souffrir pour le forcer à se confesser forcier , un révérend père récollet , aussi robuste que zélé , prit la place du questionnaire , & enfonça les instrumens de la vérité si profondément dans les jambes du patient , qu'il en fit sortir la moëlle. De tout cela l'on conclut qu'il fallait donner la question à Girard & le brûler. Il aurait subi ces deux supplices , s'il y avait eu dans le parlement deux voix de plus contre lui , car il avait été charitablement statué il y a long-tems , que la majorité de deux voix suffisait pour livrer loyalement un citoyen ou un moine au plus épouvantable des suppli-

Majorité
de deux
voix suffi-
sante pour
faire mou-
rir un ci-
toyen?

ces. Je vous ferai voir bientôt, Messieurs, que trois prétendus gradués, ou praticiens de province ont suffi pour faire expirer des enfans dans les flammes, avec des accessoires d'une atrocité iroquoise, cent fois plus aggravans. Mais continuons cet article du forcilège.

On fait assez que le procès des diables de Loudun & du curé Grandier, livre à une exécration éternelle, la mémoire des insensés scélérats qui l'accusèrent juridiquement d'avoir enforcélé des Ursulines, & ces misérables filles qui se dirent possédées du Diable, & cet infame juge commissaire Laubardémont, qui condamna le prétendu forcier à être brûlé vif & le Cardinal de Richelieu, qui après avoir fait tant de livres de théologie, tant de mauvais vers & tant d'actions cruelles, délégua son Laubardémont, pour faire exorciser des religieuses, chasser des diables, & brûler un prêtre.

Ce qui peut être encore plus étrange, c'est que dans notre siècle où la raison semble avoir fait quelques progrès, on a imprimé en 1749 un examen des diables de Loudun, par *Mr. Ménardaie prêtre*. Et dans cet examen en prouve par plusieurs passages

des cas de Pontas, que Grandier avait en effet mis quatorze diables dans le corps de ces quatorze nonnes, & qu'il mourut possédé du quinzième. Mr. de Menardaie prêtre n'était pas forcier.

Quant au procès du curé Gauffredbre ou Gauffridi, dans Marseille, & à son épouvantable supplice en 1611, il avait été encore plus absurde & plus inhumain; car le parlement le condamna à être tenaillé dans toutes les parties de son corps avec des tenailles ardentes, avant d'être jetté vivant dans le bucher, *pour réparation d'avoir fait pacte & convention avec le malin esprit, à l'effet de jouir de Magdelaine La Palu, religieuse Ursuline, & d'attirer à son amour toutes autres femmes ou filles qu'il désirerait.* Voilà bien des Ursulines enforcélées.

De pareilles horreurs couvraient alors la face de toutes les contrées de la communion romaine. Il ne faut pas s'en étonner, puisque chez nos voisins, chez nos freres, dans Genève même, en 1652, on perluada une

—————
Sorcier
brulée à
Genève.

pauvre femme nommée Michelle Chaudron qu'elle était forcrière, qu'elle avait un pacte avec le diable & les marques fataniques sur

le corps. En conséquence, on eut la féroce im-
bécilité de la brûler, mais au moins ce fut
après l'avoir étranglée.

Rappelons dans notre continent la mé-
moire des singulières fureurs qu'étala il y a
un siècle, la démence de la superstition dans
ces mêmes contrées septentrionales de l'A-
mérique, aujourd'hui ensanglantées par une

guerre civile. Cette scène infernale commença
dans le petit pays de Salem, comme celle de
la capitale de France, par un prêtre nommé
Paris, & par des convulsions. Cet énergu-
mène s'imagina que tous les habitans étaient
possédés du diable, & le fit croire. La moi-
tié de la peuplade fit charger l'autre de fers,
l'exorcisa, lui donna la question, qu'on ne
connait point en Angleterre; fit périr dans
les suplices, vieillards, femmes & enfans;
& fut ensuite enchaînée, exorcisée, torturée
& mise à mort à son tour. La province de-
vint déserte; il fallut y envoyer de nou-
velles peuplades; rien n'est plus incroyable,
& rien n'est plus vrai. Quand on songe à
tous les maux qu'a produit le fanatisme, on
fougit d'être homme.

Convul-
sions &
forcilèges
institués
dans une
colonie
anglaise
par un
prêtre
nommé
Paris tout
comme
en France.

Vous n'ignorez pas quelle foule de forciers

on a brûlés dans toute l'europe pendant près de mille années. Le pape Grégoire, honoré du nom de saint & de grand, ayant fait brûler tous les livres anciens qu'il put trouver, fut le premier qui livra judiciairement les forciers aux flammes. Il eut été sage d'examiner d'abord s'il était possible que ce crime existat, avant de brûler les accusés. Il y eut deux Sénateurs de Rome exécutés : & dès-lors chaque siècle vit des buchers élevés pour punir la magie, parce qu'elle fut regardée comme une hérésie.

On a compté que depuis ce Grégoire le grand, on a brûlé en europe plus de cent mille forciers, ou possédés, soit exorcisés, soit non exorcisés. Plus les tribunaux en condamnaient, plus il s'en reproduisait. Cette propagation est naturelle; les malheureux qui avaient entendu parler toute leur vie du pouvoir immense de satanas, de ses dévots & de ses dévotes, voyageants dans les airs, & commandant à la nature entière, devaient penser que rien n'était plus vrai, puisque des juges qui passaient pour les esprits les plus sensés & les plus éclairés, ne doutaient pas du pouvoir de ce fatan, & des

graces qu'il répandait sur ses favoris. C'était donc parmi les peuples à qui obtiendrait la faveur du diable. Il n'en coutait qu'un pot de graisse & un manche à balai pour aller au fabat. On s'endormait dans ces heureuses idées ; on croyait en effet traverser les airs pendant la nuit à cheval sur un bâton , en croupe derriere une sorcière. On arrivait en un clin-d'œil à l'assemblée des fidèles. Vous étiez reçus en cérémonie , le bouc vous donnait son cu à baiser , & vous aviez droit à tous les trésors , & à toutes les beautés de la terre. Il n'y avait point de gueux qui résistat à des séductions si flatteuses. Ce que ces misérables se figuraient les juges se le figuraient aussi. Au lieu de discuter l'affaire à l'hôpital des Petites-Maisons , ou de Bedlam , on l'examinait dans les cachots ou dans la chambre de la question , on la finissait au milieu des flammes.

Il y eut des jurisconsultes démoniaques , & en grand nombre , qui nous donnèrent le code du diable , dès que l'imprimerie fut inventée. Bientôt après les Bodins , les Delrio , les Boguet , procureur généraux de Belzébuth , spécifièrent tous les cas où le diable

daignait agir par lui-même , & ceux où il employait ses ministres. On sçut comment les diables masculins couchaient avec nos filles en incubes , & comment les diables féminins couchaient en succubes avec les garçons. Tous les mystères impudiques de ces procès criminels infernaux furent dévoilés. Le roi de la Grande Bretagne Jacques Ier, fameux théologien , écrivit sa démonologie. Le monde fut donc rempli de forciers , & d'ensorcelés , de possédants & de possédés.

Les savants barbares qui gagnaient de l'argent & des honneurs à instruire les procès de ces barbares imbéciles , justifiaient leur métier & leur conduite , en disant : » Le » forcilège est un article de foi. Joseph le » patriarche avait une coupe avec laquelle » il faisait ses conjurations. Les prophètes du » Pharaon d'Egypte firent les mêmes mira- » cles que Moïse. Balaam prédit l'avenir , » après avoir conversé avec son ânesse. Saül » fut possédé , & David chassa son diable en » jouant de la harpe. La Pythonisse d'Endor » évoqua des enfers l'ombre de Samuël. Le » démon Asmodée , amoureux de Sara fille » de Raguel , étrangla ses sept maris l'un

» après l'autre : & l'ange Raphaël non-seule-
 » ment le chassa en grillant le foye d'un
 » poisson, mais il l'alla enchaîner auprès du
 » grand Caire, où il est encore. Enfin, qu'est-
 » il besoin de tant d'exemples ? Jésus-Christ
 » lui-même ne fut-il pas emporté par le
 » diable dans un désert & sur une monta-
 » gne, & sur le pinacle du temple ? *Delrio*,
 », chap. 30.

Les sages répondaient en vain, que les
 tems étaient changés ; que ce qui était bon
 autrefois ne l'était plus de nos jours. Le
 monde restait toujours partagé entre les gens
 croyants à la magie, & les gens faisant brû-
 ler ces croyants.

Enfin, on a cessé de brûler les forciers, &
 ils ont disparu de la terre (*).

(*) On a dit, on imprime & on répète qu'en
 France Louis XIV défendit que le parlement de
 Paris connut des accusations de magie & de for-
 cellerie : cela n'est pas vrai. Son édit de 1682 renou-
 velle les anciennes loix contre les devins les devine-
 resses... coupables d'impiétés, forcilèges, sous prétex-
 te de magie, qui doivent être punis de mort.

Il paraît que le rédacteur de la loi s'est mal expli-

qué. On n'entend point ce que c'est qu'un forcilège sous prétexte de magie. C'est comme si on disait forcilège sous prétexte de forcilège. Le fait est que le parlement de Paris, composé d'hommes instruits & judicieux, n'a point l'ancienne bêtise de croire aux forciers, aux magiciens. Mais il punit, & punira toujours les scélérats imbéciles, qui joignent aux empoisonnements des opérations qu'on appelle magiques. Ainsi il condamna en 1689, les fameux bergers de Brie qui avaient fait périr par leurs drogues plusieurs bestiaux de leurs voisins. Ils avaient joint de l'arsenic à de l'eau bénite & à des conjurations. Ils avaient dit des paroles, mais ces paroles & cette eau bénite n'avaient tué personne. Les uns furent pendus; les autres envoyés aux galères, non comme de magiciens qui donnaient la mort par leur science secrète, mais comme des empoisonneurs.

Le mot de magie signifie sagesse dans son origine: Quelle sagesse aujourd'hui!



ARTI-

 ARTICLE X.

Du Sacrilège.

EN tout pays détruire ou insulter les choses sacrées du pays , il est clair par le seul mot que c'est un sacrilège. Le Romain qui ayant tué un chat consacré en Egypte fut massacré par le peuple dévot en fureur , avait commis un sacrilège envers les Egyptiens , parce qu'étant seul contre une nation entière , il avait offensé la religion dominante du pays. Mais quand le Roi de Perse Cambise , vainqueur de ces superstitieux & lâches Egyptiens , tua leur dieu Apis , & qu'il l'immola probablement à son dieu Mithra , peut-on dire qu'il commit un sacrilège ? Non sans doute ; il punissait en maître un peuple méprisable , qui faisait d'une étable un sanctuaire , & qui réverait le fumier d'un bœuf.

Je suppose qu'en effet le grand Lama donne à baiser , & si l'on veut à fucer le résidu de sa garderobe enchassé dans une feuille d'or , qu'on présente cette relique à l'empereur de

la Chine, & que l'empereur justement indigné, la fasse jeter dans les réservoirs dédiés par les anciens Romains à la déesse Cloacina, seul séjour digne d'un tel joyau, certainement on n'osera pas dire même chez les Lamas, que l'empereur Chinois soit un sacrilège. Mais qu'un citoyen du royaume de Boutan sujet du grand Lama, fasse le même usage de ce qui vient des entrailles de son maître, il est coupable de lèse-majesté divine & humaine sans difficulté. Et il ne faut pas croire que cette énorme différence ne se trouve que dans des cas pareils; elle est dans toutes les loix faites par les hommes. *Vérité & justice en deça de ce ruisseau, erreur & injustice au delà*; comme l'a dit Pascal après tant d'autres. (*)

Vous avez sans doute entendu parler de la catastrophe arrivée l'an 1766, à quelques enfans d'une petite ville d'un royaume voisin. Ce royaume possède une espèce de gens inconnus chez nous. Ils sont vêtus autre-

(*) Voyez ses pensées, édition de Desprez; page 157.

ment que les autres hommes. Leurs cuisses, leurs jambes & leurs pieds sont nus, leur barbe descend à la ceinture, une corde les ceint; ils mettent dans leurs manches ce que nous mettons dans nos poches; nous parlons par la bouche, & ils parlent par le nez. Les anciens Bretons qui demeurent à l'occident de la mer d'Allemagne, ne croient pas que ces animaux soient des hommes. Il y a même une loi de leur courir sus s'ils abordent dans l'île. Mais dans les petites villes du continent dont je vous parle, ils sont si révéérés certains jours de l'année quand ils font certaines fonctions interdites dans notre país, qu'il faut se mettre à genoux quand ils passent deux à deux dans la rue.

Or, un jour qu'ils passaient, quelques enfants qui en savaient peut-être trop pour leur âge, négligèrent de s'agenouiller. On prétend même qu'ils montrèrent peu de respect pour une figure de bois que nous ne souffrons point dans notre République, & qui en effet par elle-même, (si on la distingue de l'objet adorable qu'elle représente mal,) ne mérite pas beaucoup de considération. **L'irrévérence de ces enfants envers**

ce bois ne fut même jamais constatée ; les délateurs n'insistèrent que sur une vieille chanson de corps-de-garde chantée à table. Et cette chanson que personne ne connaît, fut qualifiée de crime de lèze-majesté divine au premier chef.

Ce crime fut jugé par trois magistrats, dont l'un était l'ennemi reconnu des familles de ces enfans ; l'autre un praticien marchand de cochons. J'ignore le troisième.

On ne peut guères concevoir comment ce procès de sacrilège ne fut abandonné qu'à ces trois prétendus magistrats. Ce n'est que dans l'enfer des Grecs, imité de l'enfer Egyptien, qu'autrefois selon la fable, trois personnes formaient un tribunal assez complet pour juger l'univers.

Quoiqu'il en soit, les trois Rhadamantes de village condamnèrent ces pauvres enfans à la torture ordinaire & extraordinaire, à l'amputation du poing, à l'amputation de la langue arrachée avec des tenailles, & enfin à être brûlés vifs.

L'usage est dans ce pays que les Sentences criminelles rendues dans un village, soient revues dans une grande ville. Le tribunal de
la

la grande ville revit donc le procès, & confirma le jugement à la pluralité de quinze voix contre dix. L'arrêt fut exécuté autant qu'il fut possible par cinq boureaux que le grand tribunal délégua exprès sur les lieux. L'europe entière frémit d'horreur.

C'est surquoi, Messieurs, je pourrois vous faire deux questions. La première comment des hommes qui n'étaient pas des bêtes carnassières, ont jamais pu imaginer qu'il suffisait de quelques voix de plus pour être en droit de déchirer dans des tourments affreux des créatures humaines? Ne faudrait-il pas au moins la prépondérance de trois quarts des voix? En Angleterre tous les jurés doivent être d'accord; & cela est bien juste. Quelle horreur absurde qu'on joue la vie & la mort d'un citoyen au jeu de six contre quatre, ou de cinq contre trois, ou de quatre contre deux, ou de trois contre un! L'on nous dit que les Athéniens à qui l'on proposa des spectacles trop sanguinaires, répondirent, renversez donc notre autel de la miséricorde. Ceux qui dévouerent à la mort ces pauvres enfants n'avaient donc pas de semblables autels.

D

La seconde question est sur l'objet même de l'arrêt. Sait-on bien ce que c'est qu'un crime de lèze-majesté divine ? Est-ce de vouloir assassiner Dieu comme Lycaon se proposa d'assassiner Jupiter qui étoit venu souper chez lui ? Est-ce de lui faire la guerre comme autrefois les Titans, & ensuite les geants la lui firent, & comme précédemment il en avait effuyé une très-funeste de la part des anges, selon ce qu'ont écrit les premiers bracmanes, pères des anciennes fables & des anciennes sciences ? Est-ce enfin de nier l'existence de Dieux comme ont fait des philosophes impies de l'antiquité ? Certes, de malheureux enfants livrés à cinq boureaux par trois ignorants, n'avaient rien fait de tout cela.

L'un d'eux échappé aux cinq boureaux est un officier très-sage, un homme vertueux. Il sert un très-grand roi qui en le favorisant apprend aux nations qu'il ne faut pas offenser Dieu jusqu'à prétendre le venger par des assassinats horribles, & qu'il ne faut pas se presser de brûler les jeunes inconsidérés qui peuvent devenir des hommes utiles & respectables.

Quand on se représente que des citoyens, d'ailleurs judicieux, ont signé le matin une abominable boucherie, & qu'ils vont le soir passer le tems chez des dames, entendre & dire des plaisanteries & mêler des cartes de leurs mains ensanglantées, peut-on concevoir de tels contrastes? & n'est-on pas fortement tenté de renoncer à la société des hommes!

ARTICLE XI.

Des Procès criminels pour des disputes de l'école.

L'Antiquité n'avait jamais imaginé de regarder une dispute entre Zénon & Diogène comme l'objet d'un procès criminel. Celui de Socrate fut, après tout, la plus douce des barbaries. Il n'y eut point de question ordinaire ou extraordinaire, point de roue de charette, sur laquelle on pliat les membres d'un citoyen brisés méthodiquement à coups de barre de fer; point de bucher enflammé dans lequel on jetta le

corps disloqué encore en vie, rien qui ressemble aux inventions des cannibales lettrés du douzième siècle. Ce fut un vieillard de soixante & dix ans, qui opprimé par la cabale de deux hypocrites, mourut doucement entre les bras de ses amis, en bénissant Dieu, & en prouvant l'immortalité de l'ame. Et à peine cette belle ame fut-elle envolée vers ce Dieu qui l'avait formée, que les Athéniens honteux de leur crime juridiquement commis, condamnèrent plus juridiquement les accusateurs de Socrate, & lui élevèrent un temple: Ainsi la mort de ce martyr fut en effet l'apothéose de la philosophie.

Mais comment de la crasse de nos écoles, & de la crasse même du froc, s'est-il élevé des querelles qui n'étaient pas dignes du théâtre d'arlequin, & qui ont sollicité la peine de mort dans tant de tribunaux de l'Europe?

A peine les frères mineurs, nommés cordeliers furent-ils au monde, qu'ils firent naître un schisme sur la forme de leur capuchon, & sur d'autres objets aussi importants. Il s'agissait de savoir si étant au réfectoire, leur potage leur appartenait en propre, ou s'ils n'en avaient que l'usufruit. Il ne couta

Sanglante
querelle
des cor-
deliers a-
vec le pa-
pe Jean
XXII.

du sang. Leur général Michel de Césène fut condamné à une prison perpétuelle, & lorsque l'empereur Louis de Baviere déposa dans Rome le pape Jean XXII, & le condamna à être brûlé vif; lorsque Jean déposa l'empereur dans Avignon, cette querelle des cordeliers fut alléguée de part & d'autre comme un des grands motifs de la guerre. Depuis ce tems les disputes scholastiques ont souvent occupé la magistrature dans plus d'un país.

On fait que le prince Noir, encore plus grand que son père Edouard III. laissa en mourant la couronne d'Angleterre, dont il n'avait jamais joui, à son fils Richard II. Cet enfant fut si obsédé dans sa minorité par son confesseur & par des prêtres, si importuné de toutes leurs disputes, que le Conseil privé du Roi fut obligé de leur défendre à tous, & principalement au confesseur, de paraître à la Cour plus de quatre fois par an. (*)

(*) Voyez l'histoire de la maison des Plantagenets, par Hume, règne de Richard II.

En France, il fallut souvent que le parlement contint la Sorbonne par des arrêts. Le savant Ramus, bon géomètre pour son tems, & qui avait déjà de la réputation sous le Roi François I^{er}. ne se doutait pas alors qu'il se préparait une mort affreuse, en soutenant une thèse contre la logique d'Aristote. Il fut longtems persécuté, traduit même devant les tribunaux séculiers par un nommé Galantius Forticolis. On le menaça de le faire condamner aux galères. De quoi s'agissait-il ? Le principal objet de la dispute était la maniere dont il fallait prononcer *Quisquis*, & *quamquam*.

Le géomètre Ramus égorgé à la St. Barthelemi.

Enfin, Ramus vécut assez pour être une des victimes de la St. Barthelemi. Ses ennemis attendirent ce grand jour pour se venger de sa réputation & du bien qu'il avait fait à la ville de Paris, en fondant une chaire de géométrie. Ils traînèrent son corps sanglant à la porte de tous les collèges, pour faire amende honorable à la philosophie d'Aristote.

Les disciples zélés du Stagirite Grec furent si encouragés chez les descendans des Gaulois, que longtems après que l'ivresse & la

rage de le St. Barthelemi furent passées , ils obtinrent en 1624 un arrêt qui défendait sous peine de mort , d'être d'un avis contraire à celui d'Aristote.

Les inimitiés personnelles n'ont que trop souvent imploré le bras de la justice , & taché d'épaissir son bandeau. On fait que les jésuites Coton & Garasse , voulurent attaquer au Conseil du Roi , le sage & savant Pasquier , qui avait plaidé contre eux devant le Parlement ; mais enfin ne trouvant pas jour à tenter une entreprise si hardie , Garasse se réduisit à plaider devant le public , & voici le morceau le plus éloquent de son plaidoyer.

» Pasquier est un porte panier , un maraud Etienne
 » de Paris , petit galant bouffon , plaisanteur , Pasquier
 » petit compagnon , vendeur de fornettes , qui avant
 » simple regage , qui ne mérite pas d'être d'être A-
 » le valeton des laquais ; bélitre , coquin , vocat gé-
 » qui rote , péte & rend sa gorge ; fort sus- néral de la
 » pect d'hérésie , ou bien hérétique , ou bien chambre
 » pire , un sale & un vilain satyre , un archi- des com-
 » maître sot par nature , par bécarre , par ptes plai-
 » bémol , sot à plus haute gamme , sot à da contre
 » triple semelle , sot à double teinture , & les jésui-
 » tes, & pré-
 » dit ce qui
 » leur est
 » enfin ar-
 » rivé.

» teint en cramoisi , sot en toutes sortes de
» sottise. «

S'il ne put prévaloir contre un homme aussi respectable que Pasquier, il réussit mieux à perdre le malheureux Théophile, qui dans je ne fais quelle piece de poésie, avait glissé ces trois vers assez peu mordans sur les jésuites.

Cette énorme & noire machine,
Dont le souple & le vaste corps,
Etend ses bras jusqu'à la chine, &c.

Une si légère injure, si c'en est une, ne méritait pas l'accusation d'athéisme que Garasse lui intenta. Ce jésuite, & un de ses confrères nommé Voisin, profitant du crédit de la compagnie, furent à la fois les accusateurs & les sergens qui firent enfermer Théophile dans le cachot de Ravailac. Ils sollicitèrent violemment son supplice pendant une année entière.

Si la sage loi qui ordonne que l'accusateur risque la même peine que l'accusé, & subisse la même prison, avait été reçue en France, Garasse & son confrere auraient été plus retenus.

D'autres jésuites n'eurent pas la même har-

diessé avec le célèbre Fontenelle ; qui avait embelli par les graces de son esprit & de son style l'érudition profonde, mais peut-être un peu rebutante de Van-Dal, dans son histoire des Oracles. Il n'était pas possible de déférer à une cour de judicature un livre si bon & si sagement écrit. Ils se contentèrent de solliciter contre l'auteur une lettre de cachet qu'ils n'obtinrent pas ; & par cette conduite même, ils prouvèrent combien il est odieux de ne combattre des raisons que par l'autorité.

Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, qu'en fait de livres, il ne faut s'adresser aux tribunaux & aux souverains de l'état, que lorsque l'état est compromis dans ces livres ?

La loi d'Angleterre sur cette question ne merite-t-elle pas de servir d'exemple à tous les législateurs qui voudront faire jouir l'homme des droits de l'homme ? Voulez-vous parler à tous vos compatriotes, vous ne pouvez parler que par vos livres ; imprimez donc. mais répondez de votre ouvrage. S'il est mauvais, on le méprisera ; s'il est dangereux on y répondra ; s'il est criminel,

Sage loi,

on vous punira ; s'il est bon , on en profitera tôt ou tard.

Quand on imprima les pensées du duc de la Rochefoucault , ou plutôt la pensée , qui présentée sous cent faces différentes , prouve que l'amour propre est le grand ressort du genre humain , chacun trouva qu'il avait raison. Ce qu'on dit de plus fort contre lui , c'est que son livre était le portrait du peintre. Mais aucun de ceux qui avaient été ses ennemis du tems de la Fronde , ne fut assez effronté pour s'exposer au ridicule de déférer son livre à un tribunal.

Un homme recommandable par ses mœurs & par son esprit , vient cent ans après ; il étend la pensée du duc de la Rochefoucault dans un livre systématique. On se déchaîne contre ce nouveau venu , on lui fait un procès criminel. C'est un vacarme terrible. Au bout de deux ans on ne s'en souvient plus ; c'est une preuve qu'il ne fallait pas fatiguer ce tribunal de cet inutile procès.

Un homme de lettres éloquent compose un roman moral de Bélisaire. Cette morale démontre qu'il faut regarder Dieu comme un père , & non comme un tyran capri-

ciens ; que nous devons notre haine au crime, & notre indulgence aux erreurs.

Il y a un chapitre 15 qui est aplaudi surtout par plus d'une tête couronnée. Des théologiens inconnus s'élèvent contre ce chapitre 15 ; ils soulèvent des corps entiers ; ils aigrissent des hommes en place ; ils cabalent, ils essaient de faire condamner le livre & l'auteur par le premier parlement du royaume. Le parlement laisse sagement le public juge d'un livre écrit dans la vue de perfectionner les mœurs publiques.

Ce n'était pas sans doute une chose frivole, une vaine dispute, que le livre intitulé *système de la nature*. C'est un ouvrage de ténèbres mis en lumière ; une déclamation perpétuelle sur le mal physique & le mal moral, qui de tout tems assiégea la nature. Ce livre trop répandu l'est pourtant moins que le poëme de Lucrèce, dont les éditions sont innombrables, qui est traduit dans toutes les langues, & dont tant de vers sont dans toutes les bouches. Lucrèce même fut imprimé à l'usage du Dauphin fils unique de Louis XIV, comme un livre classique, par les soins du vertueux duc de Montausier, &

des savants illustres qui présidèrent sous lui à l'éducation de ce prince. Les éditeurs n'eurent pour objet que la poésie de l'auteur & la latinité. Ils méprisèrent trop son ignorance & ridicule physique, & ses raisonnements peut-être plus mauvais encore, pour croire que cette lecture fut dangereuse. Si des esprits faibles peuvent en être séduits, s'ils avalent ce poison, l'antidote est tout prêt dans les démonstrations de Clarke, dans d'Erham, dans Nieuventit même, dans cent auteurs qui ont opposé la force irrésistible d'une raison supérieure à la séduction des vers de Lucrèce, lesquels après tout ne sont que des vers. C'est ainsi qu'il faut combattre. Brûlez en cérémonie un exemplaire de Lucrèce, vous n'y gagnerez rien; le boureau ne convertira jamais personne.

Il était donc nécessaire de réfuter le système de la nature, si ce mot de réfuter peut s'appliquer à une déclamation si vague & si verbeuse.

Un jeune homme élevé longtems dans la sage congrégation de l'Oratoire, entreprit de faire oublier le livre du *système de la nature*, par la *philosophie* de la nature. Il écrivit

nonseulement pour prouver un Dieu, mais pour le faire aimer, pour s'encourager lui-même à remercier ce Dieu de la vie qu'il nous a donnée, & de tous les dons qui l'accompagnent, comme pour se résigner dans les malheurs innombrables qui la traversent. On découvrait évidemment dans cet écrit une ame honnête & sensible. On l'aurait bien mieux aperçue encor si le public n'avait pas été fatigué dans ce tems-là de tant de livres sur la nature; examen de la nature, histoire de la nature, tableau de la nature, exposition de la nature. On était dégoûté de cette nature qui avait fourni tant d'insipides lieux communs. (*)

Quelques esprits moins sensibles, & trop endurcis peut-être par un long usage d'une magistrature sévère, virent dans la naïveté

(*) On devrait penser que ce mot nature est une expression vague qui ne signifie rien. Il n'y a point de nature, tout est art, depuis la formation & les propriétés du soleil jusqu'à la moindre racine, jusqu'à un grain de sable. Et cet art est si grand que cent mille millions d'Archimèdes ne pourraient l'imiter.

des expressions de ce jeune homme , & dans ce mot seul de nature , une philosophie trop douce , qui offensait leur dureté. Ils l'accusèrent de combattre la cause qu'il voulait défendre ; ils lui suscitèrent un procès criminel dans une justice subalterne , & le firent condamner au bannissement perpétuel. Le parlement de Paris plus équitable , a cassé cette Sentence. Il a senti qu'il était aussi facile qu'injuste , de donner un sens coupable à des discours innocens ; & il s'est souvenu des paroles que prononça autrefois dans Paris même le César Julien protecteur & vengeur des Gaules. Un légiste délateur s'échauffant devant lui dans son plaidoyer contre un citoyen qu'il voulait perdre , lui dit , César , *suffira-t-il donc de nier ?* L'équitable Julien répondit *suffira-t-il d'accuser ?*

Dans le moment , Messieurs , que je vous propose mes faibles réflexions , je lis dans la gazette de la République du 26 Juillet que l'on va rétablir en Espagne le pouvoir d'un tribunal qui a toujours plus écouté les délateurs que les déférés ; tribunal érigé autrefois par la superstition & par l'injustice ; tribunal que tous les parlements de France

ont toujours écarté, que l'Allemagne ne reçoit point, qui est en horreur dans de grands états d'Italie, & encore plus dans tout le nord; c'est l'inquisition puisqu'il faut la nommer. C'est elle qui admet la délation d'un fils contre son père, d'un père contre son fils. C'est elle qui jette dans des cachots les accusés, sans leur dire jamais de quoi on les accuse. C'est elle qui condamne sans confrontation. C'est elle enfin qui alluma tant de bûchers du détroit de Cadix aux rivages l'Inde. Je ne vous répéterai qu'une seule anecdocte sur ce tribunal trop connu. Cromwell ayant préparé la flotte qui prit la Jamaïque au roi d'Espagne, l'ambassadeur Espagnol lui demanda s'il avait à se plaindre du roi son maître, & quelle réparation il voulait? Cromwell lui répondit, *Je veux que les mers soient libres, & que l'inquisition soit abolie sur la terre.* Il manquait à cette réponse d'être faite par un homme vertueux. Cromwell eut ressemblé aux anciens Romains qui défendirent aux Carthaginois d'immoler des hommes.

Mémoires
de Lud-
low, tome
II. pag. 63
éd. d'Am-
sterdam.

ARTI-

 ART I C L E X I I .

De la bigamie & de l'adultère.

¶ A loi Caroline punit ces délits par la mort. La peine n'est-elle pas trop au dessus de la faute ?

A commencer par la bigamie, ce qui est autorisé de tout tems dans la plus ancienne & la plus vaste partie du monde, ne peut être dans la plus nouvelle & la plus petite, que la violation d'un usage nouveau, & n'est pas un crime par soi-même. Le même juif qui peut épouser plusieurs femmes en Perse par la loi, & en Turquie par connivence, est coupable en Italie, en Allemagne, en Espagne, en France, s'il use de cet ancien privilège. Ne pourrait-on pas distinguer entre les devoirs universels, & les devoirs locaux ? Respecter son père sa mère, les nourrir dans l'indigence, payer ses dettes, n'outrager personne, secourir les souffrans autant qu'on le peut; ce sont là des devoirs à Siam comme à Rome. N'épouser qu'une femme, est un devoir local.

L'adult-

L'adultère est un crime chez tous les peuples de la terre ; l'adultère des femmes s'entend ; attendu que les hommes ont fait les loix. Ils se font regardés comme les propriétaires de leurs épouses ; elles sont leur bien ; l'adultère les leur vole ; il introduit dans les familles des héritiers étrangers. Joignez à ces raisons la cruauté de la jalousie, & ne foyez pas étonné que chez tant de nations sortant à peine de l'état de sauvage, l'esprit de propriété ait décerné la peine de mort contre les séducteurs & les séduites. Aujourd'hui les mœurs adoucies, ne punissent plus avec cette rigueur, un crime que tout le monde est tenté de commettre, que tout le monde favorise quand il est commis ; qu'il est si difficile de prouver, & dont on ne peut guères se plaindre en justice, sans se couvrir de ridicule. La société a fait une convention secrète de ne point poursuivre les délits dont elle s'est accoutumée à rire.

Mais lorsqu'à la honte des familles de tels procès éclatent, quand la justice sépare ^{Utilité du} divorce, les deux conjoints, il y a un autre inconvénient dans la moitié de l'europe. Cette moitié se gouverne encore par ce qu'on appelle

E

le droit canon. Cette étrange jurisprudence qui fut longtems l'unique loi, ne considère dans le mariage, qu'un *signe visible d'une chose invisible*; de sorte que deux époux étant séparés par les loix de l'état, la chose invisible subsiste encore quand le signe visible est détruit. Les deux époux sont réellement divorcés, & cependant, ils ne peuvent par la loi se pourvoir ailleurs. Des paroles intelligibles empêchent un homme séparé légalement de sa femme d'en avoir légalement une autre, quoiqu'elle lui soit nécessaire. Il reste à la fois marié & célibataire; cette contradiction extravagante n'est pas la seule qui subsiste dans ces pais où l'ancienne jurisprudence ecclésiastique est mêlée avec la loi de l'état. Les princes, les rois y sont liés eux-mêmes par ces chaînes ridicules & funestes. Ils sont obligés de mentir hautement devant Dieu, pour obtenir par grace un divorce sous un autre nom, de la part d'un prêtre étranger. Ce prêtre déclare quand il veut le mariage nul, au lieu de le déclarer rompu.

Ainsi le bon & faible Louis XII, Roi de France, se vit forcé de faire un faux serment,

& de jurer qu'il n'avait jamais consommé l'acte du mariage avec la fille de Louis XI, quoiqu'ils eussent couché ensemble pendant dix-huit ans. Ainsi Henri VIII d'Angleterre mentit inutilement devant les légats de Clément VII, & l'on fait assez comment la nation fut amenée à secouer un joug odieux qui forçait les hommes au parjure; tant il est vrai que les poisons les plus mortels peuvent se tourner quelquefois en nourriture bienfaisante.

Ainsi le grand Henri IV en France, & Marguerite sa femme, furent obligés de mentir tous deux, pour mettre sur le trône l'infortunée Marie de Médicis. Ainsi Isabelle de Némours, reine de Portugal, mentit plus impudemment encore, pour quitter son mari, & pour épouser son beau-frere.

Voilà à quoi des royaumes sont exposés, quand on n'a pas assez de bon sens & de courage, pour anéantir à jamais un code réputé sacré, qui est en effet la honte des loix & la subversion des états. Mais les nations judiciaires qui prononcent le divorce des conjoints adultères, doivent-elles y ajouter la peine de mort? n'y a-t-il pas là une contradiction

funeste ? Le mari & la femme peuvent donner chacun de leur côté des citoyens à l'état : & il est clair qu'ils ne lui en donneront pas si vous les faites mourir.

Si nous osons un moment élever notre faible intelligence jusqu'à la sphère d'une lumière inaccessible, nous dirions que le Dieu des vengeances qui punissait autrefois quatre générations pour la transgression d'un seul homme, & qui punit aujourd'hui pendant l'éternité, a pourtant pardonné à la femme adultère.

Divorce
pour la
lépre.

On n'a point encore retranché expressément de nos lois consistoriales, cette ordonnance qui prescrit le divorce entre deux personnes, dont l'une est atteinte de la lépre, *d'autant que par la loi divine, il est expressément dit, que les lépreux doivent être séparés des personnes saines.*

Nous ne connaissons point la lépre. C'était une galle virulente, commune dans un climat brûlant, chez un peuple errant alors dans des déserts, & privé de toutes les commodités de la vie qui servent à guérir cette maladie dégoûtante. Il ne semble pas convenable de conserver une loi qui n'est pas plus faite pour nous que cette autre loi juive, qui condam-

naît à mort, deux époux, ayant rempli les devoirs du mariage dans le tems que la femme avait ses règles ?



ARTICLE XIII.

Des mariages entre personnes de différentes sectes.

PLus d'une nation a proscriit sous des peines très rigoureuses les mariages avec des personnes qui ne professeraient pas la religion du pays. La politique a pu faire cette loi, mais la politique change, & l'intérêt du genre humain ne change point. Le bien public n'exige-t-il pas à la longue, que les deux sexes de religions opposées se réunissent ? Y a-t-il une manière plus douce & plus sûre d'établir enfin cette tolérance que l'Europe desire, tolérance si nécessaire, que c'est la première loi, comme nous l'avons dit de tout l'empire de Russie, conçue par le génie de l'Impératrice, écrite de sa main, & bénie de son peuple. Qu'on regarde la Prusse, l'Angleterre, la Hollande, Venise ; & que les nations intolérantes rougissent.

ARTICLE XIV.

De l'Inceste.

Pour l'inceste il est démontré que c'est une loi de bienfiance. *Le grand dictionnaire Encyclopédique, imprimé à Paris, avoue qu'entre parens, les conjonctions ont été permises en certains cas un peu rares, comme au commencement du monde, & immédiatement après le déluge, &c.*

On peut ajouter que l'inceste était alors un devoir. Si un frère & une sœur, ou un père & sa fille, restés seuls sur la terre, négligeaient la propagation, ils trahiraient le genre - humain.

Les Romains, toujours ennemis des Perfes dès qu'ils furent leurs voisins, les accusèrent de légitimer l'inceste. Le bruit courut longtemps dans Rome, que chez le grand roi, les mères couchaient d'ordinaire avec leurs fils, & que pour parvenir au rang des mages, il fallait être né de cet accouplement. Catulle le dit, en termes exprès.

Nam magus ex matre, & gnato nascatur oportet.

On imputait plus d'une turpitude à cette brave nation, depuis qu'elle avait vaincu & tué Crassus : de même que les moines grecs chargerent Mahomet second des accusations les plus atroces & les plus ridicules, depuis qu'il eut pris Constantinople. C'était une vengeance de moines ; ils criaient à l'hérétique.

On prétend aujourd'hui parmi quelques nations de l'Europe, qu'il n'est pas permis à un homme veuf d'épouser une parente de sa femme au quatrieme degré, & qu'une veuve serait coupable de la même transgression, si l'un & l'autre n'achetaient pas une dispense du pape.

Il y a chez ces mêmes nations un autre inceste qu'on appelle spirituel. C'est un espèce de sacrilège dans un homme d'Eglise, de coucher avec une fille qu'il a baptemisée, ou confirmée, ou confessée. Voyez les cas de Pontas, au mot inceste.

La France n'a point de loi expresse contre ces espèces de délits ; mais quelques tribunaux les ont quelquefois punis de mort de leur propre autorité ; sur quoi on peut observer la

supériorité de la jurisprudence Anglaise. Elle punirait tout juge qui aurait infligé à une peine que la loi n'aurait pas décernée.

C'est à la prudence de ceux qui gouvernent, de dicter des loix ; de proportionner chaque peine à chaque délit, & de contenir les accusés & les juges.

Serait-il tems de ne plus regarder les mariages entre cousins germains comme incestueux ? Nos seigneurs pourront les permettre, pour le bien des familles. Le pape les permet, moyennant finance.



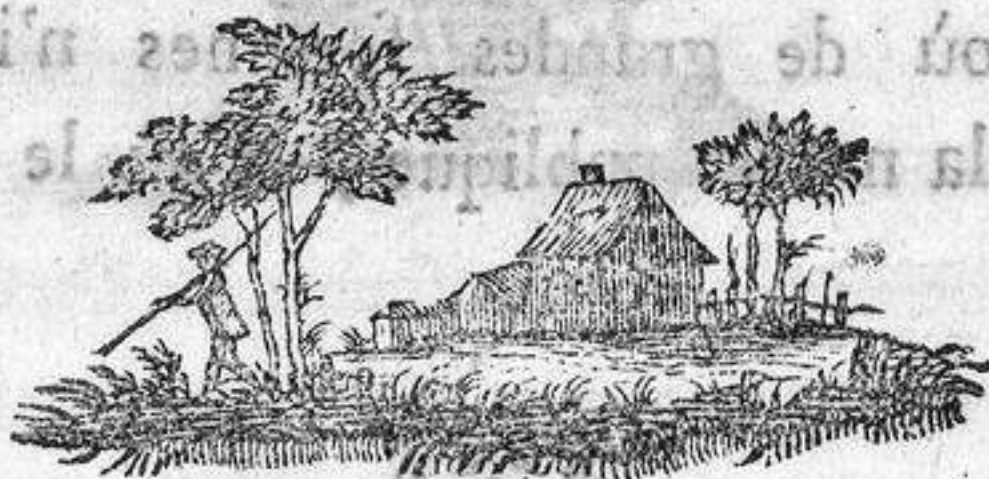
ARTICLE XV.

Du Viol.

Pour les filles ou femmes qui se plaindraient d'avoir été violées, il n'y aurait, ce me semble, qu'à leur conter comment une reine éluda autrefois l'accusation d'une complaignante. Elle prit un fourreau d'épée, & le remuant toujours, elle fit voir à la dame qu'il n'était pas possible alors, de mettre l'épée dans le fourreau.

Il en est du viol comme de l'impuissance; il est certains cas dont les tribunaux ne doivent jamais connaître.

La France est le seul país où l'on ait admis le congrès. Les juges en ont enfin rougi;



ARTICLE XVI.

*Pères & mères qui prostituent leurs
enfants.*

CE ne peut être que dans la dernière classe des misérables, que cette infamie soit pratiquée. Elle est plutôt du ressort d'un juge subalterne de police que d'une compagnie supérieure de magistrats; elle ne peut s'être introduite que dans ces villes immenses où l'on voit un si grand nombre de riches voluptueux, qui achètent chèrement des plaisirs criminels, & un plus grand nombre d'indigens qui les vendent.

Je m'étonne, que nos commentateurs de la loi Caroline parlent d'un tel commerce. Il doit être inconnu dans un pays tel que le nôtre, où de grandes fortunes n'insultent jamais à la misère publique, & où le luxe est ignoré.



ARTICLE XVII.

Des Femmes qui se prostituent à leurs domestiques.

Comment se peut-il que Constantin, le plus débauché des empereurs, ait condamné ses domestiques à être brûlés, & leurs maîtresses à être décolées ? (code, liv. 9. tit. 9.)

Les plus méchants Princes se sont piqués souvent de faire les loix les plus ridicules. Le cardinal de Fleuri appelait les femmes qui avaient cette faiblesse pour leurs valets de chambre, des femmes *valétudinaires*.



ARTI-

ARTICLE XVIII.

Du Rapt.

LA loi Caroline, les ordonnances en France établissent la peine de mort contre un ravisseur. La loi Anglaise n'ordonne la mort qu'en cas que la fille se plaigne d'avoir été ravie.

ARTICLE XIX.

De la Sodomie.

LEs empereurs Constantin II & Constance son frère, sont les premiers qui aient porté peine de mort contre cette turpitude qui deshonne la nature humaine. (code, liv. 9. tit. 9.) La nouvelle 141. de Justinien est le premier rescript impérial dans lequel on ait employé le mot *sodomie*. Cette expression ne fut connue que longtems après les traductions grecques & latines des livres juifs. La turpitude qu'elle désigne était auparavant spécifiée par le terme *pedicatio* tiré du grec.

L'empereur Justinien dans sa nouvelle ne décerne aucune peine. Il se borne à inspirer l'horreur que mérite une telle infamie. Il ne faut pas croire que ce vice devenu trop commun dans la ville des Fabricius, des Catons, & des Scipions, n'eut pas été réprimé par les loix. Il le fut par la loi Scantinia qui chassait les coupables de Rome, & leur faisait payer une amende. Mais cette loi fut bientôt oubliée, surtout quand César vainqueur de Rome corrompue, plaça la débauche sur la chaire du dictateur, & quand Adrien la divinisa.

Constantin second & Constance étant consuls ensemble, furent donc les premiers qui s'armèrent contre le vice trop honoré par César. Leur loi *Si vir nubit*, ne spécifie pas la peine; mais elle dit, que la justice doit s'armer de glaive; *Jubemus armari jure gladio ultiore*; & qu'il faut des supplices recherchés: *exquisitis pœnis*. Il paraît qu'on fut toujours plus sévère contre les corrupteurs des enfants, que contre les enfants mêmes; & on devait l'être.

Lorsque ces délits aussi secrets que l'adultère, & aussi difficiles à prouver, sont portés

aux tribunaux qu'ils scandalisent, lorsque ces tribunaux sont obligés d'en connaître, ne doivent-ils pas soigneusement distinguer entre l'homme fait, & l'âge innocent qui est entre l'enfance & la jeunesse ?

Ce vice indigne de l'homme n'est pas connu dans nos rudes climats. Il n'y eut point de loi en France pour sa recherche & pour son châtement. On s'imagina en trouver une dans les établissements de Saint Louis. *Si aucun est soupçonneux de bulgarie, justice laïc li doit prendre, & l'envoyer à l'évêque; & se il en est prouvé, l'en doit ardoir, & tui li meuble sont au baron.* Le mot *bulgarie*, qui ne signifie qu'hérésie fut pris pour le péché contre nature. Et c'est sur ce texte qu'on s'est fondé pour brûler vifs le peu de malheureux convaincus de cette ordure, plus faite pour être ensevelie dans les ténèbres de l'oubli, que pour être éclairée par les flammes des buchers aux yeux de la multitude.

Le misérable ex-jésuite aussi infâme par ses feuilles contre tant d'honnêtes gens, que par le crime public d'avoir débauché dans Paris jusqu'à des ramoneurs de cheminée, ne fut pourtant condamné qu'à la fustigation.

secrète dans la prison des gueux de Bisêtre. On a déjà remarqué que les peines sont souvent arbitraires, & qu'elles ne devraient pas l'être; que c'est la loi, & non pas l'homme qui doit punir.

La peine imposée à cet homme était suffisante; mais elle ne pouvait être de l'utilité que nous désirons, parce que n'étant pas publique, elle n'était pas exemplaire.



Ordre à
Banais
de mer le
prince A-
bonis à
l'arch.

ARTI

ARTICLE XX.

Faut-il obéir à l'ordre injuste d'un pouvoir légitime.

JE suis descendu peut-être dans un trop grand détail sur les délits qui peuvent occuper l'attention des magistrats. Je ne parlerai pas de ces loix passagères qui ne subsistent qu'avec la puissance dont elles émanent ; de ces défenses qui ne peuvent durer qu'autant que le danger dure ; de ces réglemens de caprice qui sont ou inutiles , ou inexécutables ; mais je dois vous consulter sur ces ordres souverains qui révoltent l'équité naturelle.

Vous devez obéir à ceux qui font les loix dans votre patrie , tant que vous demeurez dans cette patrie ; j'en conviens. Mais je suppose que vous vous appelez Banaias , capitaine des gardes d'un petit roi dans un pays de quarante - cinq lieues de long sur quinze de large. Vous savez que le feu roi a laissé deux fils , dont le cadet est né d'une femme adultère , complice de l'assassinat de son premier mari ; le père de ces deux enfants par une nouvelle injustice en faveur de cette

prosti-

Ordre à Banaias de tuer le prince Adonias à l'autel.

ARTICLE

prostitué, a deshérité son fils aîné, fils d'une princesse vertueuse. Il a institué ce cadet fils de la prostitution & du meurtre. Le malheureux deshérité ne demande au possesseur de son bien d'autre grace, que la permission d'épouser une petite fille qui a servi pendant quelques mois à réchauffer son vieux père. Il implore même pour en obtenir l'agrément, la protection de la vieille mère de son frère. Comment ce frère reçoit-il cette supplication? Il vous ordonne à vous Banaias, capitaine d'une vingtaine de meurtriers qu'on appelle ses gardes d'aller tuer son frère aîné pour toute réponse. Le frère aîné crie miséricorde, invoque son Dieu, embrasse les cornes de l'autel; le cadet vous commande d'affaffiner son frère votre roi légitime sur cet autel même. Je vous demande, Banaias, si vous devez obéir?

Je pense qu'il faudrait que Dieu lui-même descendit de l'empirée dans toute sa majesté, & qu'il vous commandât de sa bouche ce paricide, pour des raisons inconnues aux faibles mortels. Pour moi je lui dirais, Seigneur la main me tremble, daignez charger quelqu'autre juif de cette commission.

E

Exemple
tiré de
l'affassinat
d'Adonias
par son
frère.

Mais
de
cha

Puisqu'on s'efforce encor de nos jours à chercher des exemples de conduite chez ce peuple, autrefois gouverné par Dieu même, & si souvent infidèle à Dieu, chez ce peuple qui prépara notre salut, & qui est l'objet de notre horreur, puisqu'on a confondu si souvent ses crimes avec la loi naturelle & divine qui les condamne, je vais choisir encor un exemple chez ce peuple parmi cent autres exemples.

Massacre
de Si-
chem.

Lorsque Siméon & Lévi firent un pacte avec les habitans de Sichem, aujourd'hui Naplouze; lorsqu'ils engagèrent le chef de ce village à se circoncire, lui, son fils & tous les habitans; lorsque le troisième jour après l'opération la fièvre de supuration abattant les forces de ces nouveaux frères, Siméon & Lévi égorgèrent le chef, toute sa famille & toute la peuplade; Siméon & Lévi furent sans doute aidés par leurs serviteurs, par leurs esclaves s'ils en avaient. Je dis que ces esclaves étaient aussi coupables que les maîtres. Je dis que quand même les juifs auraient eu alors un prophète, un pontife, un sanhédrin, c'était un crime exécrationnable d'obéir à leurs commandemens.

Le rapt des Sabines par Romulus aurait-il été moins un brigandage barbare s'il eût été commis par une délibération du Sénat ?

La St. Barthélemi perdrait-elle aujourd'hui quelque chose de son horreur si par impossible le parlement de Paris avait rendu un arrêt par lequel il eut enjoint à tout fidèle catholique de sortir de son lit au son de la cloche pour aller plonger le poignard dans le cœur de ses voisins, de ses amis, de ses parents, de ses frères qui allaient au prê-
che ?

Les misérables gentilhommes nommés les quarante-cinq qui assassinèrent si lâchement le duc de Guise, auraient-ils été moins coupables s'ils avaient commis cette indignité en vertu d'un arrêt du conseil ?

Non sans doute. Un crime est toujours crime, soit qu'il ait été commandé par un prince dans l'aveuglement de sa colère, soit qu'il ait été revêtu de patentes scellées de sang froid avec toutes les formalités possibles. La raison d'état n'est qu'un mot inventé pour servir d'excuse aux tyrans. La vraie raison d'état consiste à vous précautionner contre les crimes de vos ennemis,

non pas à en commettre. Il y a même de l'imbécilité à leur enseigner à vous détruire en vous imitant.

L'abbé de Caveirac a beau dire que la St. Barthélemi *était une affaire de politique.* Cette politique ferait celle de Cerbère & des Furies.

On dit que les exécuteurs, les supots de la justice doivent obéir aveuglément ; que ce n'est point à eux à examiner si le supplice dont il ne font que les instruments est équitable ou non. Et moi je vous dis que ces gens là sont aussi criminels que les juges, quand ils mettent à exécution une sentence reconnue évidemment injuste & barbare au tribunal de la conscience de tous les hommes.

Je ne fais quel écrivain un peu extraordinaire, dans un roman nommé Emile, dont le héros est un gentilhomme menuisier, a dit, *que le Dauphin de France devait épouser la fille du boucher s'il y trouvait des convenances.* J'ose affirmer que si le boucher de Paris avait pu sauver la maréchale d'Ancre par son refus, le fils de cette maréchale aurait bien fait d'épouser la fille du sauveur de sa mère, malgré l'horreur de la profession du père.

Voilà une partie du code que j'aurais annoncé aux partisans de Brunehaud ou de Frédégonde ; à la faction de la rose rouge & à celle de la rose blanche ; aux Armagnacs & aux Bourguignons ; aux fripons des deux partis dans le grand schisme de l'occident, aux infâmes parlements du tyran Henri VIII.

Nous ne vous invitons donc point à parler de ces prétendues loix promulguées dans des tems de tyrannies & de brigandages.

Nous ne regarderons pas même comme un jugement légal l'arrêt de la chambre étoilée d'Angleterre, par lequel l'avocat Prinn eut les oreilles coupées au pilori & paya mille livres sterling d'amende, pour avoir composé un livre contre la comédie en 1633. C'était le tems où le Cardinal de Richelieu faisait naître le théâtre en France, & la reine Henriette, fille du grand Henri IV, épouse de l'infortuné Charles Ier. protégeait le théâtre & les autres beaux arts à Londres. Prinn était un fanatique imbécile, qui ne méritait pas une punition si sévère. Mais dans ce tems le parti de la cour & la faction opposée commençaient à interpréter les loix avec cruauté.

Sentence
contre l'advocat
Prinn à
Londres.

Arrêt de
mort con-
tre le roi
Charles I.

On fait trop que cette sombre rage de joindre les formalités de la loi aux horreurs de la politique, fut poussée si loin chez cette nation alors féroce, que son roi vendu par des Ecoffais à des Anglais, fut enfin jugé à mort par une prétendue cour de justice, à laquelle présidait pour grand Stuard un sergent de loi, & où siégeaient un cordonnier & un charetier mêlés à trente-huit colonels. C'est le plus solemnel & le plus tranquille affassinat juridique dont jamais aucune nation se soit vantée.

Si quelque crime exécuté avec la formalité d'une prétendue justice peut être comparé à ce superbe crime de Cromwell, c'est le suplice du jeune Conradin, légitime roi de Naples & de Sicile, par la grace du pape. (*)

(*) Y a-t-il quelqu'un à qui l'on puisse apprendre que Conradin était né roi des deux Siciles par son père Conrad, & par son ayeul le grand empereur Frédéric II? Qui ne fait que ce jeune prince l'espoir de l'Allemagne, destiné à l'empire, eut le courage à l'âge de seize ans de venir combattre pour son héritage des deux Siciles que les papes avaient donné à Charles d'Anjou? On fait assez que

Je ne vous parlerai pas de tant d'autres meurtres commis ailleurs sous une ombre de justice. Nous ne vous demandons un code que pour des peuples policés qui en soient dignes.

Conradin fut invité par ses sujets & par les Romains à remonter sur son trône. Il aborda dans sa patrie avec Frédéric duc d'Autriche son cousin germain, son frère d'armes, dont l'amitié fut longtems aussi célèbre en Italie que celle de Pilade pour Oreste en Grèce. Tous deux étaient secondés par Henri frère du roi de Castille, & par une foule de chevaliers Castillans. Les musulmans vinrent se ranger sous ses drapeaux ainsi que les chrétiens. Cette florissante armée fut détruite par un stratagème. Conradin & son brave ami furent livrés à Charles d'Anjou. Ce prince qui s'était fait vassal du pape, consulta Clément IV son seigneur suzerain, pour savoir comment il traiterait ses deux captifs. *La vie de Conradin est la mort de Charles*, répondit le pontife. Charles en conséquence fit juger le roi des deux Siciles & le duc d'Autriche, comme des criminels de lèse-majesté divine & humaine. Le boudreau leur trancha la tête dans la place publique, & Conradin mourut en baisant la tête du duc d'Autriche. Nous n'avons point les lettres par lesquelles Saint Louis frère du duc d'Anjou reprocha sans doute à son frère un crime si cruel & si lâche.

ARTICLE XXI.

Des Libelles diffamatoires.

Chez les Romains *famosi libelli*, les libelles qui attaquaient la renommée étaient des crimes de lèse-majesté quand l'empereur y était outragé. Tribonien fait dire à son empereur Justinien (dans le digeste liv. 48, titre 4.) *non lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum est.* Une parole imprudemment échappée ne doit pas être facilement punie. On avait auparavant fait parler Théodose avec plus de dignité, & le code lui attribue des paroles plus mémorables, (liv. 9. tit. 7.) Si c'est légèreté, méprisons ; si c'est folie, ayons en pitié ; si c'est dessein de nuire, pardonnons : *si ex levitate processerit, contemnendum ; si ex insania, miseratione dignissimum ; si ab injuria, remittendum.*

L'empereur Julien le philosophe avait fait mieux, il avait toujours pardonné. Je vous cite ce très-grand homme, parce que nos provinces respirèrent sous sa domination,

ainsi que les Gaules , parce qu'il y diminua les impôts des deux tiers , parce qu'il y rendit la justice comme Caton , parce que sa vigilance & son courage nous préservèrent du joug des Sicambres & des autres peuples Transrhénois qui nous subjuguèrent depuis. Rien ne peut nous dispenser de la reconnaissance que nous devons à un héros notre bienfaiteur.

Un écrit qui vous diffame semble punissable à proportion du mal qu'il peut faire. S'il est à craindre qu'il inspire la sédition contre le souverain , il doit être réprimé par une grande peine : & telle a été souvent la jurisprudence Romaine. Si la diffamation ne porte que sur vos goûts , sur votre faiblesse , sur vos ridicules , gardez - vous bien d'intenter un procès , de peur d'être plus ridicule encore.

Je ne mettrai point ici au rang des libelles diffamatoires réprimables par la justice ordinaire , certaines bulles que pourtant plusieurs parlements de France ont condamnées au feu. Telles par exemple que celle qui fut publiée à Rome en 1588 , à l'instigation de la Ligue contre Henri IV notre

Libelle
diffama-
toire de
Sixte-
Quint
contre
Henri IV
& le prin-
ce de
Condé.

auguste allié, & contre le prince de Condé son émule en vertu & en courage. Ils font tous les deux appellés dans ce libelle diffamatoire *Proles detestabilis ac degener familiae borborionorum. Pronontiamus illos hereticos, relapsos, hereticorum duces, impenitentes, lezæmajestatis divinæ reos. Privamus illum Henricum Navarrae regno; hunc & utrumque eorumque posteros omnibus principatibus ducatus Dominis & officiis regiis.* Et voici la traduction de ce mauvais Latin. Nous déclarons Henri, ci-devant roi de Navarre, & Henri, ci-devant prince de Condé, race détestable & dégénérée de Bourbon, hérétiques, relaps, chefs d'hérétiques, impénitents, criminels de lèze-majesté divine. Nous privons ce Henri de Navarre de son royaume, & chacun d'eux & leur postérité de toutes principautés, duchés, domaines, de tous honneurs & offices royaux, &c. &c.

Un Gustave - Adolphe, un Charles XII, un Frédéric de Prusse auraient répondu dans Rome à la tête d'une armée. Henri IV, aussi vaillant qu'eux, ne répondit que par un démenti affiché aux murs du Vatican. Il n'avait point alors d'armée; il n'en eut

jamais une complete que dans le tems où le fanatisme l'assassina par la main du dernier des hommes. Nous osons espérer que les tems de ces libelles diffamatoires absurdes ne reviendront plus.



A R T I C L E X X I I .

*De la nature & de la force des preuves,
& des présomptions.*

§. Ier.

Du flagrant délit.

LA premiere preuve est le flagrant délit. Elle atteste le fait, mais elle n'atteste pas toujours que cette flagrante action soit un crime. On voit un homme qui tue un homme ; mais s'il tue l'assassin de son père en le poursuivant dans le moment de l'assassinat, il ne mérite que des applaudissements. S'il tue son agresseur, on n'a rien à lui reprocher. S'il tue pour un affront sanglant dans un premier mouvement de colere, la loi même doit lui pardonner, en dédom-

mageant la famille du mort. En un mot toute action peut avoir diverses faces.

§. II.

Des Témoins.

La seconde preuve est le témoignage. Faut-il que dans tous les cas deux témoins constants, invariables, dans leurs dépositions uniformes fussent pour faire condamner un accusé? Deux hommes également prévenus se trompent si souvent, & croient avoir vu ce qu'ils n'ont point vu! surtout quand les esprits sont échaufés, quand un enthousiasme de faction, ou de religion fascine les yeux.

Exemple
de Sirven.

N'y eut-il pas dans le procès criminel de Sirven en 1762 un médecin & un chirurgien catholiques zélés, qui virent de l'eau dans l'estomac de la fille de ce Sirven ouverte par eux? & qui jugèrent que Sirven avait noyé sa fille, parce qu'il était protestant, quoique l'eau dans l'estomach eut été une preuve en bonne physique que la fille n'était pas morte noyée.

Une cabale de la populace à Lyon ne vit-

elle pas en 1772, des jeunes gens porter en dansant & en chantant le cadavre d'une fille qu'ils venaient de violer & d'assassiner? Cela ne fut-il pas déposé en justice d'une voix unanime? Et cependant les juges reconnurent enfin solennellement dans leur sentence, qu'il n'y avait eu ni fille violée, ni cadavre porté, ni chant, ni danse.

On se souviendra longtems de l'innocent gentilhomme Langlade condamné à la torture & aux galères, où il mourut.

Le premier indice du vol dont on osa l'accuser fut la déposition de deux domestiques. Exemple
de Lan-
glade. Ils crurent le voir lui & sa femme pâlir & trembler au premier aspect du comte de Montgomery qui ne soupçonnait point encore le vol dont il se plaignit depuis. De pareilles méprises ne sont que trop communes, & elles sont trop funestes.

Pour ne citer que des exemples connus, & au dessus de tout reproche, rapportons encore l'incroyable, mais publique aventure Exemple
de la Pi-
vardiere. de la Pivardiere. Madame de Chauvelin mariée en seconde nocces avec lui, est accusée de l'avoir fait assassiner dans son château. Deux servantes ont été témoins du meurtre.

Sa propre fille a entendu les cris & les dernières paroles de son père. *Mon Dieu ayez pitié de moi!* L'une des fervantes malade en danger de mort, atteste Dieu en recevant les sacrements de son église, que sa maîtresse a vu tuer son maître. Plusieurs autres témoins ont vu les linges teints de son sang; plusieurs ont entendu le coup de fusil par lequel on a commencé l'assassinat. Sa mort est avérée. Cependant, il n'y avait eu ni coup de fusil tiré, ni sang répandu, ni personne tué. Le reste est bien plus extraordinaire. La Pivardière revient chez lui; il se présente aux juges de la province, qui poursuivaient la vengeance de sa mort. Les juges ne veulent pas perdre leur procédure; ils lui soutiennent qu'il est mort, qu'il est un imposteur de se dire encore en vie; qu'il doit être puni de mentir ainsi à la justice; que leurs procédures sont plus croyables que lui. Ce procès criminel dure dix-huit mois avant que ce pauvre gentilhomme puisse obtenir un arrêt *comme quoi il est en vie.*

Dieu de justice! que d'exemples de ces erreurs meurtrières qui se renouvellent chaque année en Europe dans presque tous ces

tribunaux gouvernés par la compilation de Tribonien ! ou par l'ancienne coutume féodale ! Ces catastrophes n'excitent pas toutes la même rumeur que celles des Calas ; elles ne font pas toutes portées aux pieds du trône. Le fanatisme ne leur donne pas cette célébrité affreuse qui pénètre si profondément les esprits. Mais la mort du nommé Montbailli à St. Omer, & la condamnation de sa femme à être brûlée vive (*) a été

Exemple
de Mont-
bailli.

(*) En 1770, le Tribunal supérieur d'Arras entreprend sans aucune vraisemblance préalable de juger un jeune homme nommé Montbailli, & de le condamner à la question ordinaire & extraordinaire ; au supplice du poing coupé, à être rompu, à être jetté vif dans les flammes, & sa femme à être brûlée avec lui ; le mari comme assassin de sa mère, & la femme comme complice. Le tribunal rend cet arrêt de son propre mouvement, sans qu'il y ait un seul accusateur, un seul témoin. Il semble que ce soit pour lui un plaisir de faire périr deux citoyens dans les tourments. Le mari est exécuté ; la femme étant grosse de trois mois est réservée pour être brûlée en relevant de couche. Si par hazard le chancelier de France n'avait été averti, l'iniquité aurait été consommée. Quels dédommagements a eus cette femme

plus horrible, & encor moins excusable que celle du vieux père de famille Calas.

Au moment que je vous parle il se passe en Bretagne (*) une scène moins révoltante.

Exemple
de Morangis
dallid

infortunée ? aucun. A peine cette barbarie a-t-elle été connue.

(*) Voici l'aventure de Bretagne. Deux coupables sont condamnés par un parlement avec deux femmes réputées complices. Les deux hommes par leur testament de mort déclarent que les femmes sont innocentes. Le rapporteur allégué que la loi n'écoute pas cette justification tardive, & veut qu'on les pendre tous quatre. Le boureau plus pitoyable que le conseiller, & raisonnant mieux, ayant déjà pendu les deux hommes & une femme, conseille tout bas à la dernière de crier qu'elle est grosse. On suspend l'exécution, on écrit à Versailles, & la femme est sauvée.

N'a-t-on pas vu dans le procès si connu du comte de Morangis, deux témoins obstinés à soutenir invariablement le plus absurde mensonge ; séduire le juge subalterne à qui on avait renvoyé cette affaire, au point que ce juge crut en tout ces deux misérables, & principalement un cocher nommé Gilbert, fameux alors parmi la canaille, & regardé dans le peuple comme le vertueux ennemi

tante. J'ai été témoin de plusieurs. Le cœur se flétrit, & la main tremble quand on se rappelle combien d'horreurs sont sorties du sein des loix mêmes. Alors on serait tenté de souhaiter que toute loi fut abolie, & qu'il n'y en eut d'autres que la conscience & le bon sens des magistrats. Mais qui nous répondra que cette conscience & ce bon sens ne s'égareront pas? Ne restera-t-il d'autres ressources que de lever les yeux au ciel, & de pleurer sur la nature humaine?

Nous avons vu par les lettres de plusieurs jurisconsultes de France, qu'il n'y a point d'année où quelque tribunal ne fasse périr dans les supplices des malheureux dont l'innocence est ensuite reconnue & non vengée. Il faut de l'argent pour demander justice en révision : mais les pauvres familles

tueux ennemi de la noblesse. C'est sur les cris de ce féditieux que le juge osa flétrir un maréchal-de-camp indignement accusé. Il dût bien se repentir de son erreur, lorsqu'un an après ce généreux cocher fut reconnu pour un voleur public, pour un faussaire, & puni par la justice.

G

qui la demanderaient sont réduites à l'aumône ; tandis que dans la capitale trois ou quatre cent mille hommes oisifs , après s'être occupés de convulsions pendant vingt ans , disputent gayement sur un Vauxhall , sur un opéra comique , sur des doubles croches.

§. III.

Des Accusateurs qui administrent des preuves du crime.

Heureuses les nations qui ont été assez sages pour statuer que tout accusateur se mettrait en prison , en y faisant enfermer l'accusé ! C'est de toutes les loix la plus juste. Encor les délateurs ont-ils le moyen de s'y soustraire. Calvin fit accuser Servet par son valet Lafontaine aprentif en théologie ; & s'étant mis ainsi à couvert de la loi il n'en poursuivit que plus vivement son accusation. La loi n'en est pas moins équitable. Elle ressemble aux règles de ces combats en champs clos , dans lesquels les champions étaient obligés de combattre avec des armes égales , & de partager le soleil & le vent. La manière de combattre était rai-

sonnable & juste, quoiqu'il fut très injuste & très insensé de faire dépendre la vérité d'un combat.

Que de témoins accusateurs ont accouru à Paris de six mille lieues pour accuser le général Lalli d'avoir trahi la France, lui qui avait répandu son sang pour la France ainsi que toute sa famille! On nous mande qu'aujourd'hui sous un roi juste on revoit ce funeste procès. De quelle gloire se couvrira le conseil si son équité peut réformer par les loix l'arrêt impitoyable porté contre le général Lalli à l'abri des loix!

§. IV.

Si tout Témoin doit être entendu.

Je pencherais à croire que tout homme quel qu'il soit, peut être reçu à témoigner. L'imbécilité, la parenté, la domesticité, l'infamie même, n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir, & bien entendre. C'est aux juges à peser la valeur du témoignage, & des reproches qu'on doit lui opposer. Les dépositions d'un parent, d'un associé, d'un domestique, d'un enfant, ne doivent décider de

rien. Mais elles peuvent être entendues ; parce qu'elles peuvent donner des lumières.

Vous êtes en prison pour dettes ; un prisonnier en assassine un autre ; trente prisonniers qui ont vu le meurtre assurent tous que vous n'êtes pas le coupable.

Leur déposition ne serait-elle pas admise sous prétexte que leurs personnes seraient infâmes, ou réputées mortes civilement ? Et les témoignages de deux misérables non encore flétris seraient-ils seuls écoutés ? Faudrait-il que vous en fussiez la victime ?

J. V.

Le Juge doit-il seul entendre le témoin en secret ? Et ce témoin récollé peut-il se dédire ?

Toutes ces procédures secrètes ressemblent peut-être trop à la méche qui brûle imperceptiblement pour mettre le feu à la bombe.

Est-ce à la justice à être secrète ? Il n'appartient qu'au crime de se cacher.

C'est la jurisprudence de l'inquisition. C'est celle par laquelle on fit périr tant de vertueux mais trop riches chevaliers du Temple,

dont on voulait le suplice & la dépouille ; première éruption infernale qui annonça de loin le volcan de la St. Barthelemi. On punit en France le témoin qui se dédit après le récollement , c'est - à - dire après son second interrogatoire secret. Punissez-le s'il s'est laissé corrompre , mais non pas sur la seule supposition qu'il a pu être corrompu.



A R T I C L E X X I I I .

Doit-on permettre un conseil, un avocat à l'accusé?

PLonger un homme dans un cachot , l'y laisser seul en proie à son effroi & à son désespoir, l'interroger seul quand sa mémoire doit être égarée par les angoisses de la crainte & du trouble entier de la machine ; n'est-ce pas attirer un voyageur dans une caverne de voleurs pour l'y assassiner ? C'est surtout la méthode de l'inquisition. Ce mot seul imprime l'horreur.

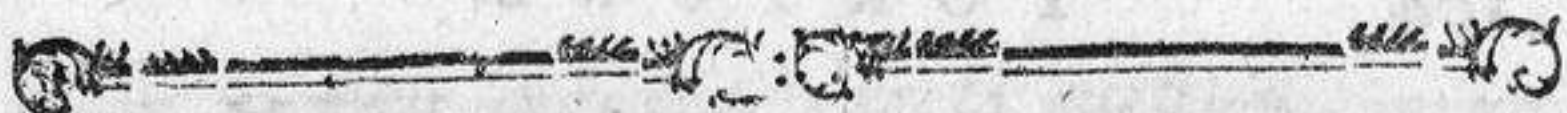
En Angleterre , isle fameuse par tant d'atrocités & par tant de bonnes loix , les jurés

étaient eux-mêmes les avocats de l'accusé. Depuis le tems d'Edouard VI, ils aidaient sa faiblesse, ils lui suggéraient toutes les manières de se défendre. Mais sous le règne de Charles second on accorda le ministère de deux avocats à tout accusé, parce qu'on considéra que les jurés ne sont juges que du fait, & que les avocats connaissent mieux les pièges & les évasions de la jurisprudence. En France le code criminel paraît dirigé pour la perte des citoyens; en Angleterre pour leur sauvegarde.

Et nonseulement le citoyen, mais l'étranger y trouve sa sûreté dans la loi même, puisqu'il choisit six étrangers pour remplir le nombre de douze jurés qui le jugent. C'est un privilège en faveur de l'univers entier.



ARTI.



ARTICLE XXIV.

De la Torture.

Jusqu'il est encore des peuples chrétiens, que dis-je! des prêtres chrétiens, des moines chrétiens, qui employent les tortures pour leur principal argument, il faut commencer par leur dire que les Caligula, les Nérons n'osèrent jamais exercer cette fureur sur un seul citoyen Romain.

Elle est solennellement prohibée avec exécration dans le vaste empire de la Russie. Elle est abolie dans tous les états du héros du siècle, le roi de Prusse; le juste & bienfaisant landgrave de Hesse l'a proscrire; elle est abhorrée dans l'Angleterre & dans d'autres gouvernements. Que reste-t-il donc à faire aux provinces de l'Europe qui n'ont pas encore adopté cette législation?

La Caroline cette loi fameuse de Charles-Quint, ne parle que de torture. C'était la première procédure dans tout procès criminel, tandis qu'en France des commissaires nommés par François I^{er}. le père des lettres

appliquaient à la torture le comte Montecuculli sujet de l'empereur Charles-Quint, ridiculement accusé d'avoir empoisonné le jeune Dauphin, & qu'ensuite on tirait à quatre chevaux ce gentilhomme innocent.

On ne rencontre dans les livres qui tiennent lieu de code en France, que ces mots affreux, question préparatoire, question provisoire, question ordinaire, question extraordinaire, question avec réserve de preuves, question sans réserve de preuves, question en présence de deux conseillers, question en présence d'un médecin, d'un chirurgien; question qu'on donne aux femmes & aux filles pourvu qu'elles ne soient pas enceintes. Il semble que tous ces livres aient été composés par le boureau.

On est bien surpris de trouver dans ce code d'horreurs une lettre du chancelier d'Aguesseau du 4 Janvier 1734, dans laquelle sont ces propres termes : *Ou la preuve du crime est complete, ou elle ne l'est pas. Au premier cas, il n'est pas douteux qu'on doive prononcer la peine portée par les ordonnances; mais dans le dernier cas, il est aussi certain*

qu'on ne peut ordonner que la question, ou un plus amplement informé. ()*

Quei est donc l'empire du préjugé illustre chef de la magistrature ! Quoi ! vous n'avez point de preuves, & vous punissez pendant deux heures un malheureux par mille morts, pour vous mettre en droit de lui en donner une d'un moment ! Vous savez assez que c'est un secret sûr pour faire dire tout ce qu'on voudra à un innocent qui aura des muscles délicats, & pour sauver un coupable robuste. On l'a tant dit ! il en est tant d'exemples ! Est-il possible qu'il vous soit égal d'ordonner ou des tourments affreux, ou un plus amplement informé, Quelle épouvantable & ridicule alternative !

J'oserais croire qu'il n'a été qu'un seul cas où la torture parut nécessaire ; & c'est l'affassinat de Henri IV, l'ami de notre république, l'ami de l'europe, celui du genre humain. Le crime de sa mort perdait la France, exposait nos provinces, troublait vingt états.

(*) Cette lettre est rapportée dans l'instruction criminelle, pag. 701.

L'intérêt de la terre était de connaître les complices de Ravaiillac. Mais le supplice d'être tiré à quatre chevaux après avoir reçu du plomb fondu dans les membres sanglants tenaillés avec des tenailles ardentes, était assez long pour lui donner le tems de révéler ses associés, s'il en avait eu. Il est probable qu'il n'avait d'autres complices que l'esprit de la ligue & de Rome; je veux dire de la Rome de son tems; car assurément celle d'aujourd'hui ne tremperait pas dans de telles abominations.

Voyez, Messieurs, si excepté le crime de Ravaiillac commis contre l'Europe, la question dans toute autre circonstance n'est pas plus affreuse qu'utile. Souvenons-nous toujours comment ce supplice fit périr presque dans la même année l'innocent d'Angleterre, & l'innocent Lebrun (*), leur histoire déjà citée est assez connue par tous ceux qui ont entendu parler des méprises de la justice. Ces deux martyrs de la forme des

(*) On peut voir l'histoire de leur innocence, & de leur mort dans les casés célèbres.

loix chez nos voisins , font voir assez que la question ne sert pas à découvrir la vérité , mais sert à causer inutilement la mort la plus longue & la plus douloureuse. L'injustice du suplice de ce d'Anglade & de ce Lebrun , ne fut reconnue qu'après leur mort ; leurs juges pleurèrent , mais leur repentir n'abolit point la loi. Je ne conçois pas comment les infortunés juges qui les condamnèrent purent être encor assez hardis pour ordonner la question dans d'autres procès criminels , & comment Louis XIV le souffrit. Mais un roi a-t-il le tems de songer à ces menus détails d'horreurs au milieu de ses fêtes , de ses conquêtes & de ses maîtresses ? Daignez vous en occuper , ô Louis XVI ! vous qui n'avez aucune de ces distractions !



ART I.



ARTICLE XXV.

Des Prisons, & de la saisie des Prisonniers.

Les prisons à Madrid construites dans la grande place, sont décorées d'une façade de belle architecture. Il ne faut pas qu'une prison ressemble à un palais. Il ne faut pas non plus qu'elle ressemble à un charnier. On se plaint que la plupart des géoles en europe soient des cloaques d'infection, qui répandent les maladies & la mort, non seulement dans leur enceinte, mais dans le voisinage. Le jour y manque, l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entrecommuniquent que des exhalaisons empestées. Ils éprouvent un supplice cruel avant d'être jugés. La charité, & la bonne police devraient remédier à cette négligence inhumaine & dangereuse.

L'emprisonnement est déjà une peine par lui-même ; il doit donc être proportionné à l'énormité du délit dont le détenu est accusé. Faut-il plonger dans le fond du même cachot un malheureux débiteur insolvable,

ART.

& un scélérat violemment soupçonné d'un parricide ? Il y a des degrés à tout, des distinctions à faire dans chaque genre.

Nous voyons que le sage Louis XVI, réforme en partie cet abus dans un édit qui supprime des centaines de petits persécuteurs subalternes qui plongeaient dans des cachots pestiferés les familles indigentes condamnées par eux à des amendes.

L'incarcération légale, quoique pénible, n'est point regardée d'abord par les juges comme un châtement. Ce n'est à leurs yeux qu'une assurance de retrouver sous leur main le prévenu, quand ils viendront l'interroger, & le juger. Cependant en Angleterre un ministre d'état qui fait incarcérer sans raison un homme, seulement pour le retrouver au besoin, & sous prétexte que prison n'est pas suplice, est obligé par la loi de payer quatre guinées pour la première heure, & deux guinées pour chaque heure suivante de la détention de cet homme qu'il a voulu avoir sous sa main. La prison est un suplice pour peu qu'elle dure. C'est un suplice intolérable quand on y est condamné pour sa vie.

Dans plusieurs états, la maniere dont on s'y prend pour s'assurer d'un homme ressemble trop à une attaque de brigands.

N'approuvez-vous pas l'heureuse méthode d'une nation, qui a su donner à la loi seule un si puissant empire, qu'il suffit d'un seul ministre de la loi revêtu des marques de son office pour que le prévenu n'ose résister ?

Comment est-on parvenu à rendre ainsi les loix si respectables à chaque citoyen ? C'est lorsque la nation les a faites.



A R T I C L E XXVI.

Des Supplices recherchés.

Comment le bénédictin Calmet s'est-il pu divertir à faire graver dans un dictionnaire des estampes de tous les tourments qui étaient en usage chez la petite nation judaïque ? Etre précipité du haut d'un rocher sur des cailloux, ou bien être lapidé avec ces cailloux dont le pays est couvert, & de là être pendu à une potence

pour y attendre la mort ; être enterré vivant dans un monceau de cendres , mourir écrasé sous des traineaux de fer , sous des épines , sous des roues , sous les pieds des chevaux ou des éléphants , (quand par hazard ce peuple pouvait en avoir ce qui était bien rare.) Ecorcher de la tête aux pieds , arracher les côtes & les entrailles avec des ongles de fer , brûler avec des torches ardentes ou dans des buchers , scier un homme en deux ! Quel honteux amusement les lecteurs trouveront-ils dans ces ouvrages !

On prétend que le supplice de la roue fut inventé en Allemagne , & ne fut employé en France que sous François 1^{er}. contre les voleurs publics.

En Angleterre pour crime de haute trahison la loi ordonne encore aujourd'hui que le coupable soit traîné tête nue sur le pavé jusqu'à la potence , que là étant suspendu vivant , on lui arrache les entrailles & le cœur , qu'on en batte les joues du coupable , & que le bourreau en montrant ce cœur sanglant dise à haute voix , voilà le cœur du traître. Mais cette exécration est épargnée. Le coupable n'est plus traîné sur

le pavé, on ne lui arrache plus le cœur tandis qu'il est en vie. Aucun supplice n'est permis au-delà de la simple mort. Il a fallu du tems, pour que cette nation fut joindre la pitié à la justice. Elle y est enfin parvenue.



A R T I C L E XXVII.

De la Confiscation.

Après avoir fait mourir un coupable, il ne reste plus qu'à prendre ses dépouilles.

Je crois ne pouvoir mieux faire, que de vous répéter ici ce qui est imprimé dans un livre moral, fait en forme de dictionnaire.

» Le fisc, soit public, soit royal, soit
 » seigneurial, soit impérial, était un petit
 » panier de jonc, ou d'osier, *fiscus*, dans
 » lequel on mettait l'argent de la république
 » ou du monarque, ou du seigneur.... C'est
 » une maxime reçue dans la plupart des ju-
 » risdictions, *qui confisque le corps, confisque*
 » *les biens.* Confisquer le corps, n'est pas
 » mettre le corps dans le petit panier de son
 » souverain; c'est dans le langage barbare du
 barreau,

» barreau , se rendre maître du corps d'un
 » citoyen , soit pour lui ôter la vie , soit
 » pour le condamner à des peines aussi lon-
 » gues que sa vie ; on s'empare de ses biens
 » dès qu'on l'a fait périr , ou dès qu'il évite
 » la mort par la fuite.

» Ainsi ce n'est pas assez de faire mourir
 » un homme pour ses fautes , il faut encore
 » faire mourir de faim ses enfans.

» Cette jurisprudence qui consiste à ravir
 » la nourriture aux orphelins , fut inconnue
 » dans tous les tems de la république Ro-
 » maine. Sylla l'introduisit dans ses proscrip-
 » tions. Il faut avouer qu'une rapine inven-
 » tée par Sylla n'était pas un exemple à sui-
 » vre. Ainsi cette loi qui semblait n'être
 » dictée que par l'inhumanité & l'avarice ,
 » ne fut suivie ni par César , ni par le bon
 » empereur Trajan , ni par les Antonins ,
 » dont toutes les nations prononcent encor
 » le nom avec respect & avec amour. Enfin ,
 » sous Justinien la confiscation n'eut lieu ,
 » que pour le crime de lèze-majesté. Comme
 » ceux qui en étaient accusés étaient pour
 » la plupart de grands seigneurs très-opulens ,

H

» il semble que Justinien n'ordonna la confiscation que par avarice.

» On croit que dans les tems de l'anarchie féodale , les princes & les seigneurs des terres étant très-peu riches , ils cherchaient à augmenter leur trésor par les condamnations de leurs sujets , & qu'on voulut leur faire un revenu du crime. Les loix chez eux étant arbitraires , & la jurisprudence Romaine ignorée , les coutumes ou bizarres , ou cruelles prévalurent. Mais aujourd'hui que la puissance des souverains est fondée sur des richesses immenses & assurées , leur trésor n'a pas besoin de s'enfler des faibles débris d'une famille malheureuse. Ils abandonnent pour l'ordinaire les confiscations au premier qui les demande. Mais est-ce à un citoyen à s'engraïsser des restes du sang d'un autre citoyen ?

» La confiscation n'est point admise dans les pays où le droit Romain est établi , excepté le ressort du parlement de Toulouse.

» Elle ne l'est point dans quelque pays coutumiers , comme le Bourbonnais , le Berri , le Maine , le Poitou , la Bretagne , où elle respecte au moins les immeubles. Elle était

» établie autrefois à Calais , & les Anglais l'a-
 » bolirent lorsqu'ils en furent les maîtres. Il
 » est assez étrange que les habitans de la capi-
 » tale vivent sous une loi plus rigoureuse que
 » ceux de ces petites villes : tant il est vrai
 » que la jurisprudence a été souvent formée au
 » hazard , sans régularité , sans uniformité ,
 » comme on bâtit des chaumières dans un vil-
 » lage.

» Voici comment l'avocat - général Omer
 » Talon parla en plein parlement dans le plus
 » beau siècle de la France , en 1663 , au sujet
 » des biens d'une demoiselle de Canillac qui
 » avaient été confisqués. Lecteurs faites atten-
 » tion à ce discours , il n'est pas dans le style
 » des oraisons de Cicéron ; mais il est curieux.

EXTRAIT du plaidoyer de l'Avocat - Général

Omer Talon sur des biens confisqués.

*Au chapitre 13 du Deuteronomie , Dieu dit ;
 si tu te rencontres dans une ville , & dans un
 lieu où règne l'idolatrie , mets tout au fil de l'é-
 pée sans exception d'âge , de sexe , ni de condi-
 tion. Rassemble dans les places publiques toutes
 les dépouilles de la ville , brûle là toute entière*

avec ses dépouilles, & qu'il ne reste qu'un monceau de cendre de ce lieu d'abomination. En un mot, fais-en un sacrifice au Seigneur, & qu'il ne demeure rien en tes mains des biens de cet anathème.

Ainsi dans le crime de leze-majesté, le roi était maître des biens, & les enfants en étaient privés. Le procès ayant été fait à Naboth, quia malè dixerat regi, le roi Achab se mit en possession de son héritage. David étant averti que Miphibozeth s'était engagé dans la rébellion, donna tous ses biens à Siba, qui lui en apporta la nouvelle. Tua sint omnia quæ fuerunt Miphibozeth.

» Il s'agit de savoir qui héritera des biens
 » de mademoiselle de Canillac; biens autrefois
 » confisqués sur son père, abandonnés par le
 » roi à un garde du trésor royal, & donnés
 » ensuite par le garde du trésor royal à la tef-
 » tatrice. Et c'est sur ce procès d'une fille d'Au-
 » vergne, qu'un avocat-général s'en rapporte
 » à un Achab, roitelet d'une partie de la Pa-
 » lestine, qui confisqua la vigne de Naboth
 » après avoir assassiné le propriétaire par le
 » poignard de la justice juive; action abomi-
 » nable, qui passa en proverbe chez les Juifs

» mêmes , pour inspirer aux hommes l'hor-
 » reur de l'usurpation. Assurément la vigne de
 » Naboth n'avait aucun rapport avec l'héritage
 » de mademoiselle de Canillac. Le meurtre
 » & la confiscation des biens de Miphibozet ,
 » petit-fils du roitelet Saül , & fils de Jonatas,
 » ami & protecteur de David , n'ont pas une
 » plus grande affinité avec le testament de cet-
 » te demoiselle.

» C'est avec cette pédanterie , avec cette
 » démençe prodigue de citations étrangères au
 » sujet , avec cette ignorance des premiers
 » droits de la nature humaine, avec ces préju-
 » gés si mal conçus , si mal appliqués & si mal
 » énoncés , que la jurisprudence a été traitée
 » par des hommes qui ont eu de la réputation
 » dans leur sphère. «



(118)

ARTICLE XXVIII.

*Des Loix de Louis XVI sur la désertion.
Et conclusion de l'ouvrage.*

J'Ai parcouru avec vous , Messieurs , une triste carrière , elle n'est semée que de crimes & de châtimens ; vous changerez ce spectacle d'horreur en objet de complaisance , si vous inspirez aux gouvernemens de l'europe les moyens de changer des scélerats même en serviteurs de la patrie , & de les punir exemplairement sans répandre un sang nécessaire à l'Etat.

Le roi de France en a déjà donné un grand exemple à son avènement à la couronne , non sur des scélerats , mais sur des hommes que l'inconstance , la légéreté , ou la débauche , ou la suggestion avait rendu criminels ; en un mot sur les déserteurs. Il eut pitié d'eux & de la France , qui perdait en eux des défenseurs. Il leur remit la peine de mort , & leur donna des facilités de réparer leur faute , en leur accordant quelques jours pour revenir au drapeau. Et lorsqu'on les punit , c'est par une peine qui

les enchaîne au service de la patrie qu'ils ont abandonnée. Ils sont forçats pendant plusieurs années. On doit cette jurisprudence militaire, à un ministre militaire, aussi éclairé que brave. Un autre ministre de même caractère avait auparavant tenté de prévenir toute désertion, en rendant la profession de soldat plus honorable, en leur accordant des distinctions qui devaient leur faire aimer le service, & leur faire regarder la désertion comme une lâcheté indigne d'eux.

J'ose vous inviter, Messieurs, à chercher pour les citoyens ce que Louis XVI a trouvé pour les soldats. Je vous demande si on ne pourrait pas diminuer le nombre des délits, en rendant les châtimens plus honteux & moins cruels. Ne remarquez-vous pas que les pays où la routine de la loi étale les affreux spectacles, sont ceux où les crimes sont le plus multipliés ? N'êtes-vous pas persuadés que l'amour de l'honneur & la crainte de la honte sont de meilleurs moralistes que les boureaux ? Les pays où l'on donne des prix à la vertu, ne sont-ils pas mieux policés que ceux où l'on ne cherche que des prétextes de répandre le sang, & d'hériter des coupables ?

Pesez ces maximes, rectifiez-les, non pour un seul coin du monde, & je ne dirai pas pour le bonheur de la terre; mais pour l'adoucisement des fléaux dont elle a été tourmentée.

Voyez presque tous les souverains de l'Europe rendre hommage aujourd'hui à une philosophie qu'on ne croyait pas il a cinquante ans pouvoir approcher d'eux. Il n'y a pas une province où il ne se trouve quelque sage qui travaille à rendre les hommes moins méchants & moins malheureux. Partout de nouveaux établissemens pour encourager le travail & par conséquent la vertu; partout la raison fait des progrès qui effraient même le fanatisme. La discorde n'est plus que dans l'Amérique boréale. Les souverains ne disputent qu'à qui fera le plus de bien. Profitez de ces moments, peut-être ils seront courts.

F I N.

Commentaire
sur l'esprit
des Loix.